



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit privé
Unité Droit civil et procédure civile

Code des obligations: Révision du droit de la prescription

Synthèse des résultats de la consultation

juin 2012

1 Remarque générale

La procédure de consultation relative à l'avant-projet d'août 2011 sur la révision du droit de la prescription dans le code des obligations¹ a été ouverte le 30 août 2011 par le Conseil fédéral et a duré jusqu'au 30 novembre 2011. Le Tribunal fédéral, les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale et des organisations concernées ont été invités à se prononcer.

Ont répondu 23 cantons, 5 partis politiques et 69 organisations. Six avis spontanés ont été rendus. Au total, la présente synthèse porte sur 103 prises de position.

Ont expressément renoncé à se prononcer: les cantons de Nidwald et de Zoug, le Parti chrétien-social (PCS), la Beratungsstelle für Unfallverhütung in der Landwirtschaft (BUL) et agriss, la Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) et l'Union des villes suisses (UVS).

2 Liste des participants à la consultation

Voir annexe.

3 Remarques générales sur l'avant-projet

31 Appréciation globale

De manière générale, la plupart des participants à la consultation ont expressément approuvé la révision proposée ou du moins l'essentiel de la révision. C'est le cas de tous les cantons s'étant exprimés (AG, AI, BE, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZH), à l'exception de BL. Tous les partis politiques s'étant exprimés ont également fait part de leur approbation (PDC, FDP, Les Verts, PS, UDC). La majorité (34) des organisations ont aussi donné un avis global positif (asbestopfer.ch, ASA, ASIP, bpa, economiesuisse, electrosuisse, FER, FRC, FHS, HEV, KBK, kvschweiz, RoadCross, USPF, USP, SDRCA, SIA, SKS, Asloca, OSP, Steuerkonferenz, Suva, SVA, ASM, SWICO, SwissBanking, Syna, TCS, Uni GE, UNIL, USIC, VAO, VGS, UTP).

L'avant-projet a été mal accueilli dans son ensemble par 21 organisations (UPS, bauenschweiz, Centre patronal, JDS, Commerce Suisse, holzbau schweiz, Forum PME, FSA, SSE, USS, USAM, SMGV, Asloca/USM, SVC, Swissmem, CSFF, Fiduciaire Suisse, Uni FR, VSKF, USIE, VSI).

Parmi les personnes qui se sont exprimées spontanément, Pichonnaz a un avis clairement positif et Honsell un avis clairement négatif.

Les autres prises de position, parfois limitées à des points particuliers de l'avant-projet, ne permettent pas de dégager une appréciation d'ensemble.

¹

32 Remarques de principe

321 Quant à la démarche adoptée

La plupart des avis exprimés ne comptaient pas de remarque positive ni négative sur la forme de la révision.

Quelques participants à la consultation ont cependant objecté au fait que l'avant-projet n'ait pas été élaboré par une commission d'experts malgré l'importance du sujet traité et sa vaste portée (economiesuisse, holzbau schweiz, USAM, SMGV, Asloca/USM, CSFF, Fiduciaire Suisse, USIC, USIE). Economiesuisse nie toute urgence. Certains soulignent l'importance d'un vaste soutien au projet (bauenschweiz, holzbau schweiz, SMGV, USM, CSFF).

Quelques-uns ont trouvé le rapport explicatif trop succinct sur la question des conséquences et des coûts de la révision (SG, ZH; ASA, bauenschweiz, Forum PME, USAM, CSFF, Fiduciaire Suisse). L'ASA a demandé que l'on chiffre le surcroît de dépenses dû à l'allongement des délais de prescription, dans le cadre d'une analyse des conséquences juridiques, et que l'on publie ces chiffres.

Enfin, plusieurs participants ont regretté que la révision en cours ne soit pas coordonnée avec le projet relatif aux délais de prescription de la garantie pour défauts², entre-temps achevé (GR; ASA, bauenschweiz, FHS, holzbau schweiz, SIA, SSE, USS, SWICO, CSFF, USIC, USIE) (cf. ch. 62).

322 Quant à l'avant-projet et au rapport explicatif en général

De nombreuses remarques ont été émises quant à la rédaction de l'avant-projet et du rapport, avec toute une série de propositions.

Economiesuisse, l'USAM, Fiduciaire Suisse, l'USIE et Uni FR ont exprimé l'avis que le projet devait être retravaillé parce qu'il était incomplet, pas assez mûr et parfois peu clair. Honsell a jugé la terminologie et les notions du texte peu claires et mal définies. VD trouve certaines dispositions excessives ou trop floues.

323 Quant à la nécessité de réviser le droit de la prescription

Une vaste majorité de participants à la consultation reconnaît la nécessité d'une réforme du droit de la prescription (AG, AI, AR, BE, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZH; PDC, FDP, Les Verts, PS, UDC; ASA, asbestopfer.ch, ASIP, bpa, JDS, economiesuisse, electrosuisse, FRC, FHS, HEV, KBK, kvschweiz, ODA GE, RoadCross, USPF, USP, SDRCA, SIA, Schleudertraumaverband, SKS, Asloca, OSP, Steuerkonferenz, SUISA, Suva, SVA, SVC, ASM, SWICO, SwissBanking, Syna, TCS, Uni FR, Uni GE, UNIL, UP, USIC, VAO, VGS, VSI, UTP; Pichonnaz).

Ils sont seulement 16 par contre à s'être prononcés contre une révision totale (BL; UPS, bauenschweiz, Centre patronal, Commerce Suisse, holzbau schweiz, FSA, USS, SSE, SMGV, USM, Swissmem, CSFF, Fiduciaire Suisse, USIE; Honsell). Plusieurs ont fait la remarque que l'avant-projet ne répondait pas aux exigences de la motion qui en était à l'origine³ et qu'une réforme de moindre ampleur aurait pu et dû suffire (BL; bauenschweiz, FSA, USS, USAM, Fiduciaire Suisse). Certains nient que la nécessité d'une vaste révision

² 06.490 Iv. pa. Leutenegger-Oberholzer « Renforcement de la protection des consommateurs. Modification de l'article 210 CO » et 07.497 Iv. pa. Bürgi « Droit du contrat de vente (art. 210 CO). Modifier le délai de prescription »; voir FF 2012 3209 (la date d'entrée en vigueur n'est pas encore fixée).

³ Motion 07.3763 CAJ-N « Délais de prescription en matière de responsabilité civile »

du droit de la prescription soit avérée (UPS, holzbau schweiz, USAM, SMGV, USM, Swissmem, CSFF, Fiduciaire Suisse, USIE). Bauenschweiz, la SSE, l'USIE et Honsell souhaitent une amélioration nuancée du droit de la prescription à la place d'une vaste réforme aux conséquences incertaines. Le Centre patronal a reproché à l'avant-projet de viser une uniformisation dans des domaines qui méritent des distinctions.

324 Quant à l'orientation de la révision

Une majorité est favorable aux objectifs centraux de la révision (AG, AR, BE, BS, FR, GR, JU, LU, NE, OW, SO, VS; PDC, FDP; ASIP, JDS, economiesuisse, electrosuisse, FER, FHS, HEV, kvschweiz, RoadCross, SDRCA, OSP, SUISA, Suva, ASM, SwissBanking, TCS, Uni GE, UNIL, VAO, UTP; Pichonnaz).

JU et Uni FR ont trouvé particulièrement ambitieux l'objectif d'une uniformisation du droit de la prescription en droit privé. La FER fait la remarque qu'introduire des délais de prescription plus longs et accroître la sécurité du droit sont deux objectifs susceptibles d'entrer en conflit. Plusieurs participants à la consultation ont souligné qu'il faudrait en général non pas raccourcir et diversifier les délais de prescription mais les allonger et les uniformiser (PS; asbestopfer.ch, JDS, USS, SKS, UP; Döbeli).

Plusieurs se sont félicités du fait que la révision clarifierait le droit actuel ou éliminerait certaines incertitudes (AG, AR, BE, FR, GR, NE, OW, VS, ZH; FDP, PS, UDC; FER, USPF, SDRCA, SVC, UNIL, UTP), même si UNIL pense que les nouvelles dispositions créeront inévitablement de nouvelles incertitudes. Commerce Suisse, Swissmem et Honsell craignent qu'elles ne soulèvent de nouvelles questions juridiques ou de nouvelles difficultés d'interprétation, d'où la préférence à donner à une modification limitée et ciblée.

Le SVA trouve l'avant-projet très en faveur des débiteurs, et les associations VSKF et VSI jugent qu'il affaiblit la position des créanciers sous divers aspects.

325 Quant à des points non abordés dans l'avant-projet

Divers participants à la consultation se sont exprimés sur la relation entre la durée du délai de prescription et celle de l'obligation de conserver les dossiers (FDP; UPS, ASA, bauenschweiz, economiesuisse, FMH, H+, Forum PME, USAM, Asloca, SVC, SwissBanking, Fiduciaire Suisse, VSI). Trois réponses (UPS, Forum PME, SwissBanking) contiennent une critique quant au fait que le nouveau délai maximal étant fixé à 30 ans, il n'y a plus de convergence avec le délai de conservation des dossiers prévu par l'art. 962 CO et que l'avant-projet ne se prononce pas sur le sujet. Logiquement, selon l'UPS, il faudrait continuer d'assurer cette convergence. Le Forum PME relève les difficultés liées à ce problème en ce qui concerne les preuves. Bauenschweiz et le Forum PME regrettent que l'on n'ait pas étudié de manière approfondie les problèmes en matière de preuve que suscite l'allongement des délais de prescription.

Plusieurs autres remarques et propositions ont été émises sur des points que ni l'avant-projet ni le rapport n'abordaient.

- Les JDS ont déploré le fait que le rapport n'offre pas de motif pour la libéralisation proposée des délais de prescription et leur raccourcissement subséquent, lequel est contraire au mandat du Conseil fédéral et diverge des législations étrangères.
- La FRC regrette que l'avant-projet ne prévoie pas de protection particulière des parties les plus faibles.
- L'USPF et l'USP suggèrent que l'on profite de la révision pour adapter et allonger les délais de prescription de l'action en nullité, de l'action en réduction et de l'action en pétition d'hérédité au sens des art. 521, 533 et 600 CC.

- L'OSP a proposé que l'on modifie aussi l'art. 61 CO en ce qui concerne les dommages corporels, afin qu'il n'y ait pas d'inégalité de traitement injustifiée selon que les créances relèvent d'une relation de droit public ou privé. Elle propose la formulation suivante : « *Für gewerbliche Verrichtungen von öffentlichen Beamten oder Angestellten sowie im Bereich von Personenschäden können jedoch die Bestimmungen dieses Abschnitts durch kantonale Gesetze nicht geändert werden* ».
- SwissBanking se réfère à la révision en cours de l'art. 37m de la loi sur les banques, qui vise à régler le problème des valeurs patrimoniales en déshérence depuis longtemps car le droit en vigueur ne prévoit pas de prescription pour ces créances-là.
- La SDRCA et l'OSP regrettent que l'on n'ait pas poursuivi l'idée d'une révision de la responsabilité civile.
- Le TCS et Uni FR demandent une meilleure coordination avec la révision en cours de la loi sur le contrat d'assurance⁴, le premier parce qu'il est fondamental que la couverture d'assurance de l'assuré soit effective aussi longtemps qu'il peut être recherché par le lésé, la seconde en proposant une adaptation notamment de l'art. 46 LCA.
- La SDRCA a proposé de mentionner dans le rapport le projet relatif à un droit commun européen de la vente⁵, paru entre-temps.

4 Appréciation des points essentiels de la révision

41 Uniformisation du droit de la prescription

411 L'uniformisation elle-même

L'idée même d'uniformiser le droit de la prescription a été approuvée par la majorité des participants à la consultation (GR, NE, SO, TG, TI, VS; PDC, FDP, Les Verts, PS, UDC; asbestopfer.ch, ASA, ASIP, economiesuisse, electrosuisse, FHS, HEV, kvschweiz, ODA GE, RoadCross, USPF, USP, SDRCA, SKS, Asloca, OSP, Steuerkonferenz, SUISA, Suva, SVA, ASM, SWICO, SwissBanking, Uni GE, UNIL, VGS; Pichonnaz).

Quelques réserves ont cependant été émises. VD et economiesuisse estiment que l'unification n'offre pas forcément toutes les garanties de sécurité juridique et souhaitent que l'on examine soigneusement si, dans les diverses situations prévues par le droit fédéral, la modification du délai de prescription offre des avantages significatifs. Selon economiesuisse, le Forum PME et la FHS, des exceptions à la règle de base doivent rester possibles. L'USPF et l'USP proposent que le droit suisse prévoie au maximum quatre délais de prescription modifiables par contrat; outre un délai relatif de 3 ans et un délai absolu de 10 ans, un délai de 20 ans pour certaines créances telles que les créances constatées par acte de défaut de biens ou les actions pour dommage corporel et un délai de 30 ans pour les infractions punies d'une peine privative de liberté à vie; la loi prévoirait en outre l'imprescriptibilité dans certains cas. Plusieurs participants à la consultation ont suggéré une uniformisation préservant une différence entre le domaine contractuel et le domaine extracontractuel (asbestopfer.ch, FSA, SVC, UP; Döbeli). La FRC estime que le projet tel qu'il est proposé annihile toute simplification dans les faits.

Une importante minorité rejette l'idée d'uniformiser le droit de la prescription (BL; asbestopfer.ch, Centre patronal, holzbau schweiz, FSA, USAM, SMGV, USM, CSFF, Fiduciaire Suisse, UP, USIE, VSI; Honsell). Selon certains, le simple fait de vouloir unifier le droit n'est pas une justification en soi et le rapport ne parvient pas à en démontrer la

⁴ Loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA; RS 221.229.1)

⁵ Proposition de la Commission européenne du 11 octobre 2011 de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un droit commun européen de la vente (COM [2011] 635 final)

nécessité (holzbau schweiz, FSA, SMGV, CSFF). Holzbau schweiz, la CSFF et l'USIE estiment que toute modernisation et toute uniformisation de dispositions existantes requièrent une analyse et une argumentation claires, faute de quoi des doutes peuvent surgir. L'USAM, le SMGV, l'USM et la Fiduciaire Suisse craignent que l'avant-projet ne crée de nouvelles incertitudes juridiques. En même temps, plusieurs participants à la consultation doutent que le double délai simplifie les choses en droit des contrats (Centre patronal, holzbau schweiz, USAM, SMGV, CSFF, Fiduciaire Suisse) ; BL propose que l'on modifie l'art. 60 CO et les lois spéciales pour porter le délai relatif à 2 ans et que l'on instaure un délai absolu de 30 ans. Pour asbestopfer.ch, le Centre patronal, l'UP et Honsell, il se justifierait fort bien de fixer des règles de prescription différentes pour les créances contractuelles et pour les créances découlant d'un acte illicite.

412 Objet et étendue de l'uniformisation

TI et bauenschweiz soulignent que l'uniformisation ne doit pas devenir un objectif absolu et notamment qu'il faut tenir compte de la protection de la partie faible au contrat. Bauenschweiz pense que l'uniformisation générale ne fait pas suffisamment la part des situations juridiques particulières. Selon VD, la suppression des différents délais de prescription en vigueur aujourd'hui n'apparaît pas comme essentielle. Selon Pichonnaz, il est juste de chercher à réduire le nombre de délais différents et de choisir un même point de départ pour les créances contractuelles et extracontractuelles.

Pour TG et le PS, il est utile d'adapter des dispositions d'autres lois sur la prescription. Economiesuisse juge nécessaire un examen approfondi de toutes les règles du droit privé en matière de prescription. D'autres ont critiqué le fait que l'ensemble des dispositions des lois spéciales sur la prescription n'aient pas été abrogées ou modifiées, sans que l'on sache si c'est intentionnel ou s'il s'agit d'un oubli (FSA, USPF, USP, USAM, Fiduciaire Suisse, Uni FR).

413 Incidences sur le droit public et sur le droit cantonal

AG prévoit qu'il faudra examiner et adapter le droit cantonal de la prescription dans le sillage de la révision du droit fédéral. H+ considère comme nécessaire que les délais de prescription ne diffèrent pas trop entre le droit public et le droit privé. L'USPF et l'USP ont demandé que la révision du droit privé de la prescription s'accompagne d'une adaptation et d'une uniformisation des délais de prescription du droit pénal.

42 Principe du double délai

Le principe du double délai de prescription pour toutes les créances, avec un délai relatif court et un délai absolu plus long, a donné lieu à des avis partagés.

Une partie des avis sont clairement positifs (BS, GR, NE, SO; PDC, Les Verts, UDC; ASA, economiesuisse, electrosuisse, HEV, kvschweiz, ODA GE, USPF, USP, SDRCA, Asloca, SUISA, ASM, Uni GE). GR ne comprend pas pourquoi la prescription n'est pas uniformément réglée selon ce principe; NE et Uni GE estiment qu'il ne nuit en rien à la sécurité du droit. Selon l'ODA GE, ce système permet de résoudre les litiges contractuels de manière satisfaisante et correspond de plus à la tendance internationale. L'UDC exige que ce principe s'applique à toutes les créances de droit privé et, autant que possible, à celles de droit public. L'ASA souligne qu'il est nécessaire de définir de manière claire toutes les situations qui déclenchent un délai de prescription. L'Asloca juge très positif qu'il ne soit plus nécessaire de déterminer au préalable la nature de la créance. Uni GE relève que le raccourcissement des délais correspond à une tendance générale.

Le fait que le principe du double délai s'applique aussi au domaine contractuel est clairement rejeté par un certain nombre de participants (BL; asbestopfer.ch, bauenschweiz, Centre patronal, holzbau schweiz, FSA, SSE, USAM, SIA, Schleudertraumaverband, SMGV, Asloca/USM, SVC, Syna, CSFF, Fiduciaire Suisse, UP, USIC, USIE, VSI; Döbeli, Honsell). Pour la plupart, ils souhaitent que l'on maintienne le délai de 10 ans et l'exigibilité de la créance comme point de départ du délai (asbestopfer.ch, holzbau schweiz, FSA, USAM, Schleudertraumaverband, SVC, CSFF, Fiduciaire Suisse, UP, USIE; Döbeli). Ils pensent qu'un système distinguant prescription relative et absolue ne se justifie pas en cas de relation contractuelle, en tant qu'expression d'une volonté commune (asbestopfer.ch, Centre patronal, Schleudertraumaverband, SVC, Syna, UP, Döbeli) ou du moins ne convient pas (bauenschweiz, Centre patronal; Honsell). Honsell argue qu'il ne se justifie d'établir un lien entre prescription d'une part, connaissance du dommage et de l'auteur du dommage d'autre part, que dans le cas d'un acte illicite, si bien qu'il s'agit d'une notion absurde (« *Missgriff* »). Pour asbestopfer.ch, l'UP et Döbeli, dans le domaine contractuel, il faut continuer de prendre comme unique critère l'exigibilité de la créance. Plusieurs avis sont cependant défavorables à l'application du système du double délai aux créances contractuelles, car le raccourcissement des délais de prescription qu'il implique ne contribuerait pas à la sécurité juridique mais créerait une certaine fébrilité (OW; asbestopfer.ch, Centre patronal, JDS, FSA, Swissmem, UP, VSI). Holzbau schweiz, le SMGV, la CSFF et l'USIE jugent le système impraticable, le Schleudertraumaverband et Syna estiment qu'il rendrait l'application du droit plus difficile. Le Centre patronal rejette toutes les modifications extérieures au droit de la prescription proprement dit. Pour les JDS et la FSA, rien ne justifie le raccourcissement proposé, pas même l'uniformisation. Selon la FSA, en effet, les délais de prescription en vigueur dans le domaine contractuel sont satisfaisants et il n'est ni justifié, ni souhaitable de les raccourcir, pas plus qu'il n'est indiqué de changer de système pour les raisons évoquées en matière d'insécurité juridique ou de droit comparé. Le Schleudertraumaverband et Syna ajoutent que la possibilité de renoncer à la prescription ne permet pas d'éviter les inconvénients du système proposé. Honsell souligne que le délai relatif en vigueur en cas d'enrichissement illégitime procède déjà d'une erreur de conception (et doit être supprimé); il évoque la réforme du droit de la prescription allemand – une erreur à ses yeux – et les réglementations internationales tout aussi malencontreuses. Quant à SH et au PS, c'est pour des raisons de droit du travail et de droit du personnel, mais aussi de sécurité du droit, qu'ils rejettent explicitement le principe du double délai.

43 Prolongation des délais de prescription en droit extracontractuel

431 Principe d'une prolongation

Le principe d'une prolongation des délais de prescription en droit extracontractuel a été bien accueilli par une grande majorité des participants à la consultation (AR, BE, BL, FR, GE, GL, GR, JU, NE, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VS, ZH; PDC, Les Verts, PS, UDC; UPS, ASA, asbestopfer.ch, bpa, JDS, FRC, FMH, IVR/VKF, kvschweiz, ODA GE, RoadCross, FSA, USS, SDRCA, Schleudertraumaverband, SKS, Asloca, OSP, SUISA, Suva, ASM, SwissBanking, Syna, Uni GE, UNIL, UP, VAO, UTP; Döbeli, Pichonnaz, Werro). RoadCross apprécie l'allongement des délais notamment sous l'angle de la protection des victimes. L'ASA a indiqué que la prolongation des délais ne doit pas être considérée de manière isolée mais dans son contexte juridique, notamment concernant les preuves, et qu'une comparaison avec l'étranger est nécessaire. FR et l'ASA ont souligné que le droit de la prescription devait prendre en compte le cas des dommages différés. Werro considère que la prolongation n'est qu'en partie une mesure adéquate et propose plutôt que l'on adapte le point de départ du délai pour éviter les situations absurdes où la prescription commencerait à courir avant la connaissance de la créance.

Un certain nombre de participants rejettent par contre entièrement ou en grande partie l'idée d'une prolongation des délais de prescription (Aéro-club, ASA, bauenschweiz, Centre patronal, FER, Commerce Suisse, Forum PME, SSE, SVC, Swissmem; Honsell, Huwiler). Ils critiquent le fait que, dans la forme prévue, le projet ne soit pas neutre du point de vue des coûts, l'ASA arguant que les délais plus longs causeront un surcroît de dépenses, le Forum PME qu'ils feront augmenter à l'excès les primes d'assurance, notamment dans les domaines de la biotechnologie et de la pharmacologie. Swissmem estime qu'ils auront des conséquences négatives pour les entreprises. Plusieurs (ASA, bauenschweiz, Forum PME, SVC) reprochent à l'allongement des délais de prescription de mettre fin à la convergence entre le délai de conservation des dossiers et la période de latence en droit de la prescription; l'ASA souligne que cela ne peut être dans l'intérêt du législateur et que la prolongation du délai de conservation des dossiers implique des coûts supplémentaires. Le Centre patronal indique que la prolongation des délais protège les créanciers peu diligents, ce qui nuit à la sécurité du droit et au commerce et pose des difficultés pour apporter la preuve. Les JDS critiquent le fait que malgré l'unification prévue, le projet ne permette pas de prolonger les délais de prescription puisqu'ils se trouvent notamment raccourcis dans les cas contractuels, sans motif objectif; ce point est selon eux à rejeter. La FER rejette le principe même de la prolongation des délais de prescription, invoquant Internet et l'immédiateté des communications et des transactions. Honsell demande si les délais de prescription actuels ont vraiment été considérés comme trop courts. Huwiler rejette l'idée de prolonger le délai relatif en cas d'enrichissement illégitime; il souligne sa fonction et déclare inadapte le début du délai tel que le fixe l'avant-projet.

432 Délai relatif de 3 ans et délai absolu de 10 ans

La plupart des participants à la consultation approuvent la combinaison proposée d'un délai de prescription relatif de 3 ans et d'un délai absolu de 10 ans (AR, GR, SO; PDC; bauenschweiz, economiesuisse, FER, H+, Isolsuisse, kvschweiz, USPF, USP, Schleudertraumaverband, SKS, Asloca, suissetec, ASM, SwissBanking, Syna).

Plusieurs critiques – en partie contradictoires – ont cependant été exprimées quant à la durée du délai relatif:

- Certains ont proposé un délai relatif uniforme de 5 ans (OW; Les Verts, PS; FRC, USS, SUISA); TI uniquement pour les créances contractuelles, ce qui créerait une harmonie avec l'art. 129 CO actuel.
- JU, SH et la SKS ont expressément demandé un délai relatif de 5 ans pour les créances relevant du droit du travail.
- L'OSP souhaite un délai relatif de 5 ans, du moins pour les créances fondées sur un dommage corporel ou sur une prétention en matière de prévoyance professionnelle.
- BL propose l'instauration d'un délai relatif de 2 ans.
- Le Centre patronal rejette de manière générale la combinaison proposée, évoquant les problèmes qu'elle poserait dans l'application du code civil et des lois spéciales. Il critique en général l'allongement des délais de prescription et les modifications induites en dehors du droit de la prescription, par ex. pour les actions découlant des fiançailles (art. 93 CC) et pour le droit de l'emprunteur et du prêteur au sens de l'art. 315 CO. Selon lui, l'avant-projet réduit sans motif les délais de prescription dans le domaine contractuel.
- La FRC, la SKS, le SVA et le SVC reprochent à l'avant-projet de réduire les délais de prescription dans les domaines du droit contractuel et du droit de la famille alors que ce n'est ni opportun, ni souhaitable. Le Forum PME, SUISA et le SVA soulignent les frais supplémentaires causés par la multiplication des actions en interruption.
- H+ demande le maintien de l'art. 60, al. 1, CO, soit un délai de prescription relatif d'un an dans le domaine de la responsabilité extracontractuelle.

- Honsell estime qu'un délai relatif de 3 ans ne se justifie pas car on peut attendre d'un créancier qu'il fasse valoir sa créance dans l'année qui suit le moment où il a connaissance du débiteur et de l'existence de la créance.

433 Délai de 30 ans pour les dommages corporels

Une majorité relative des participants à la consultation ont approuvé l'idée d'un délai de prescription absolu de 30 ans pour les dommages corporels (AG, AR, BE, BL, FR, GR, JU, NE, SG, SH, TG, TI, ZH; PDC, PLR, Les Verts, PS, UDC; asbestopfer.ch, JDS, FRC, kvschweiz, ODA GE, RoadCross, FSA, USS, Schleudertraumaverband, SKS, OSP, SUISA, Syna, TCS, Uni GE, VAO). Le PLR considère cependant comme un problème et un défi l'obligation subséquente de conserver les documents pendant 30 ans. Le PDC juge que le délai proposé permet de tenir compte de manière appropriée des dommages différés. Selon kvschweiz, ce délai est particulièrement dans l'intérêt des travailleurs et correspond aux standards internationaux. Uni GE remarque qu'il ne résout pas toutes les difficultés pratiques liées notamment à la preuve du lien de causalité.

Asbestopfer.ch et l'UP estiment que le délai de 30 ans est trop court dans certains cas. Ils préconisent qu'en cas de dommage corporel frappant un enfant, suite à un accident de la circulation ou un accident de loisirs, le règlement du sinistre n'ait pas lieu avant la fin de la formation initiale ou de l'entrée dans la vie professionnelle, le risque de prescription étant très élevé.

Les adversaires d'un délai de prescription de 30 ans pour les dommages corporels sous la forme proposée ont également été nombreux (SO, VD; UPS, ASA, bauenschweiz, Centre patronal, Forum PME, H+, Commerce Suisse, IRV/VKF, USPF, USP, SSE, SIA, SVC, SwissBanking, USIC, VSI; Honsell). Ils ont fait valoir les arguments suivants:

- La longueur du délai créerait des difficultés insurmontables en matière de preuves (SO, VD; UPS, ASA, bauenschweiz, Centre patronal; Forum PME, H+, Commerce Suisse, SSE, SIA, USIC, VSI). Pour cette même raison, l'USAM et Fiduciaire Suisse doutent de l'efficacité et de l'applicabilité de l'allongement du délai de prescription, qui n'a pour eux qu'une valeur symbolique.
- Les dommages différés que l'on vise ne concernent que certains risques ou certains domaines (SO, VD; ASA, Centre patronal); l'ASA et le Centre patronal jugent qu'une exception ne se justifie que dans ces cas. Pour VD, il est nécessaire d'inscrire dans la loi une liste exhaustive des dommages ou du type de dommages bénéficiant de cette longue prescription, alors que le VAO rejette totalement cette idée. La FMH approuve le délai de 30 ans pour les dommages corporels liés à une affection professionnelle mais non pour les suites des traitements médicaux, domaine dans lequel elle l'estime inutile, nuisible à la sécurité du droit et cause de coûts supplémentaires. Le Centre patronal estime déraisonnable un délai de 30 ans pour tous les dommages corporels sans distinction aucune, notamment lorsque les délais de prescription pénaux sont plus courts.
- VD, la SIA et l'USIC prédisent une surcharge de l'appareil judiciaire.
- Le délai absolu de 30 ans est en contradiction avec l'obligation actuelle de conserver les dossiers pendant 10 ans (art. 962 CO); allonger la durée de conservation n'est pas souhaitable (UPS, ASA, Forum PME, H+, IRV/VKF, SIA, SwissBanking, USIC).
- Des délais d'une longueur excessive sont à rejeter par principe en droit privé (UPS). Ils occasionnent des coûts plus élevés en matière de preuve et créent une insécurité juridique latente (ASA, SVC).
- Le risque est plus grand que le responsable n'existe plus, par exemple parce qu'il a fait faillite ou été liquidé, ou que d'autres personnes que celle qui a causé le dommage soit poursuivies (bauenschweiz, SSE, SIA, USIC).

- Un délai de 30 ans aurait des conséquences très néfastes pour l'économie (USPF, USP, SIA, USIC). Il ne serait pas toujours possible de s'assurer contre de tels risques et certaines entreprises se trouveraient sans couverture d'assurance pour ces dommages (Forum PME, SIA, USIC).
- Contrairement à la doctrine dominante et à la jurisprudence, le droit à la réparation du dommage ne naît que lorsque le dommage a lieu, car ce n'est qu'à ce moment que l'action ou l'omission est accomplie; l'action ne peut pas être prescrite avant ce moment-là, si bien qu'il n'est pas nécessaire, en fin de compte, d'instaurer un délai de prescription absolu de 30 ans (Honsell).
- Enfin, la SIA et l'USIC demandent que l'on n'allonge autant le délai de prescription des actions pour dommage corporel que si l'on adapte en même temps la loi sur le contrat d'assurance de sorte que ces risques soient couverts par l'assurance responsabilité civile des entreprises.

Une minorité de participants a proposé un délai de 20 ans pour les dommages corporels (SO; ASA, economiesuisse, USPF, USP, SDRCA). L'ASA, economiesuisse et la SDRCA demandent que ce délai ne s'applique qu'aux dommages différés et non à tous les dommages corporels. L'ASA estime qu'il ne se justifie que dans ces cas-là, en raison des difficultés à fournir les preuves, des coûts supplémentaires et de questions d'insécurité du droit (« *Für Forderungen aus Personenschäden mit mehr als 10-jähriger Latenzzeit zwischen Ursache und Schadenseintritt (sog. Spätschäden)...* »). La SDRCA indique que cette disposition ne résout pas tous les problèmes.

Pichonnaz et Honsell trouveraient plus efficace de choisir comme point de départ du délai de prescription le moment où le créancier a connaissance du dommage au lieu de prévoir un délai absolu plus long commençant dans tous les cas à courir le jour où le fait dommageable s'est produit. Ou bien, pour Pichonnaz, on pourrait envisager, pour les atteintes à l'environnement ou à l'intégrité physique, d'exclure tout simplement tout délai absolu; la solution proposée ne serait que secondaire.

434 Variante: délai absolu de 20 ans

La variante présentée dans l'avant-projet – un délai de prescription absolu de 20 ans – a été rejetée à une forte majorité (AG, AR, BE, BS, FR, GE, GR, JU, LU, SG, SH, TG, TI, ZH; PDC, PLR, PS, UDC; UPS, bauenschweiz, economiesuisse, FRC, Forum PME, IRV/VKF, Isolsuisse, kvschweiz, ODA GE, USPF, USP, USS, USAM, SDRCA, SIA, Schleudertraumaverband, SKS, Asloca, OSP, suissetec, SVC, ASM, SwissBanking, Syna, TCS, Fiduciaire Suisse, Uni GE, USIC, VSI). AR, BE et BS ont indiqué que le délai absolu de 10 ans était suffisant et qu'il valait mieux instaurer un délai de prescription spécial pour les dommages corporels. Selon quelques-uns, un délai général de 20 ans est nettement trop long (GE, SH; UPS, economiesuisse), sans avantage décisif pour les dommages différés (GE; Uni GE). Plusieurs craignent des conséquences négatives dans le secteur des assurances, sous la forme de primes d'assurance plus élevées, et en termes de perte d'attrait économique (SO, ZH; SIA, USIC). ZH craint que les tribunaux se trouvent chargés de procédures supplémentaires et que l'administration des preuves soit laborieuse. AR, BE et kvschweiz relèvent qu'un délai uniforme de 20 ans créerait des divergences malvenues avec le droit étranger et international. BS, GR, le PLR et la SDRCA soulignent que les dommages corporels d'une part et les dommages purement pécuniaires d'autre part n'ont pas la même importance, ce qui justifierait des règles différentes. GR relève qu'un délai uniforme de 20 ans obligerait à raccourcir les délais de prescription fixés actuellement à 30 ans, comme dans la loi sur le génie génétique⁶, et TG que ce délai semble étranger au

⁶ Loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (LGG; RS 814.91)

système. Selon l'UPS, adopter la variante serait une erreur pour les prestations périodiques pour lesquelles la prescription est aujourd'hui de 5 ans. Plusieurs participants à la consultation indiquent qu'un délai uniforme de 20 ans serait en contradiction avec le délai de conservation des dossiers de 10 ans fixé à l'art. 962 CO (UPS, economiesuisse, USAM, Asloca, SwissBanking, Fiduciaire Suisse, VSI).

Seuls 5 participants ont émis un avis positif sur la variante (AI, OW; asbestopfer.ch, Fond de garantie LPP, UP). Selon AI, cette solution, plus simple, sert l'application uniforme du droit, et le délai en cas de dommage corporel, plus court dans cette version, est justifiable vu les possibilités d'interruption. Conformément à OW, on crée en outre une concordance avec la prescription des créances constatées par acte de défaut de biens. Enfin, asbestopfer.ch et l'UP approuvent la variante mais souhaitent que le délai de 30 ans prévu par l'art. 130 AP-CO s'applique aux dommages corporels.

44 Début particulier du délai en cas de dommages-intérêts

L'USAM et Fiduciaire Suisse ont salué le fait que pour les prétentions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral, le point de départ du délai de prescription soit fixé par la loi.

Certains participants ont proposé que dans l'art. 129, al. 1, à la différence de ce qui est prévu dans l'avant-projet, le délai absolu lui aussi ne commence généralement à courir qu'à partir du moment où la prétention est connue (asbestopfer.ch, Schleudertraumaverband, Syna, UP; Honsell). Cela rendrait superflue la réglementation complémentaire pour les dommages corporels et correspondrait aux principes du droit des assurances, sans qu'il y ait d'atteinte à la sécurité juridique (asbestopfer.ch, UP). Le Schleudertraumaverband et Syna estiment qu'au vu de l'histoire du droit, du droit comparé et de la jurisprudence de la CEDH, il est indiqué de se baser sur le moment de la connaissance du dommage. Ils demandent que l'on traite de la même manière les prétentions en réparation du tort moral.

Pichonnaz estime que le fait de se baser sur le moment de l'exigibilité pose problème pour les créances en dommages-intérêts, dans la mesure où l'on part alors du moment du dommage, qui doit être rétroactivement déterminé en cas de dommage différé. Selon lui, il vaudrait mieux prévoir une sorte de délai de péremption ne pouvant être interrompu ou suspendu (délai butoir), courant à partir de la violation du contrat ou à partir de la commission de l'acte (al. 1: « Toute action est limitée par un délai butoir de dix ans depuis l'acte ou l'inaction ayant entraîné la violation d'une obligation contractuelle ou d'un devoir extracontractuel. Ce délai est de 30/40 ans pour les actions portant réparation d'une atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à l'environnement. » Al. 2: « Le délai butoir court dès le premier terme demeuré impayé pour les rentes viagères et autres prestations périodiques analogues; l'échéance du délai butoir pour l'un des termes vaut pour l'ensemble de la créance. »). Pichonnaz porte également un regard critique sur l'art. 129, al. 2, ch. 1, AP-CO, qu'il considère comme une nouvelle définition – superflue – du moment de l'exigibilité.

45 Possibilité de modifier les délais de prescription

451 Le principe du caractère modifiable

La proposition d'une possibilité étendue par rapport au droit en vigueur d'autoriser en principe la modification des délais légaux de prescription a été controversée lors de la consultation.

L'idée a été approuvée dans son principe par une minorité de participants (BS, LU, SG, VS; UDC; FER, ODA GE, USPF, USP, USAM, SDRCA, SIA, OSP, SUISA, Suva, SVC, ASM,

TCS, Fiduciaire Suisse, Uni GE, USIC; Honsell, Pichonnaz). Cependant, nombre d'entre eux s'étant prononcées favorablement ont également souhaité que la possibilité de raccourcir contractuellement les délais de prescription légaux dans les conditions générales ne soit pas limitée ou exclue uniquement pour les dommages corporels, mais qu'elle le soit de façon générale, considérant qu'à défaut, on ne saurait exclure que les délais soient systématiquement raccourcis aux dépens de la partie faible au contrat (BS; ODA GE, SKS, OSP, ASM; Pichonnaz). Selon l'OSP, il devrait en tout cas être interdit de raccourcir les délais dans les domaines de l'intégrité corporelle et psychique et de la santé, ainsi que pour les assurances couvrant ces domaines. L'ODA GE estime qu'il est nécessaire de prévoir des dispositions protégeant la partie faible, c'est-à-dire les consommateurs, les travailleurs et les locataires, en rappelant que rien n'empêche que ces derniers renoncent par la suite à soulever l'exception de prescription. La SIA et l'USIC ont également proposé que, de façon générale, la prolongation des délais ne soit possible qu'après le début de la prescription, mesure sans laquelle il y aurait lieu de craindre une réduction générale forcée des délais de prescription à leur minimum légal, imposée par les conditions générales. La Suva et le TCS ont pour leur part incité le législateur à ne prévoir de possibilité de modification que pour la prolongation de délai.

La plupart des participants a cependant rejeté la proposition, entièrement ou sous la forme proposée (JU, OW, SH, SO, TI, VD; Les Verts, PS; asbestopfer.ch, UPS, ASA, Centre patronal, JDS, economiesuisse, FRC, HEV, holzbau schweiz, IRV/VKF, Isolsuisse, kvschweiz, SSE, USS, Fond de garantie LPP, Schleudertraumaverband, SKS, SMGV, Asloca, USM, suissetec, SwissBanking, Syna, CSFF, TCS, UP, USIE). Ils invoquent les arguments suivants:

- Dans une large mesure, le caractère modifiable relativiserait ou contredirait les buts de la révision, qui sont l'unification, la prolongation et l'harmonisation des délais de prescription (SH, SO, VD; PS; asbestopfer.ch, UPS, ASA, Centre patronal, JDS, economiesuisse, IRV/VKF, kvschweiz, Schleudertraumaverband, SKS, SwissBanking, Syna, TCS).
- Cette réglementation serait de nature à augmenter l'insécurité juridique (OW, SO, VD; PS; asbestopfer.ch, UPS, ASA, economiesuisse, FRC, HEV, SSE, SwissBanking, TCS). La loi devrait prévoir des délais de prescription impératifs (OW; ASA).
- Pour certains types de contrats, en particulier les contrats de bail à loyer, de travail et les contrats conclus avec les consommateurs, il ne se justifie pas de prévoir la possibilité de modifier les délais, car cela entraînerait un risque que la partie faible au contrat soit systématiquement désavantagée (TI, VD; Les Verts, PS; asbestopfer.ch, JDS, HEV, Isolsuisse, kvschweiz, USS, Schleudertraumaverband, SKS, Asloca, suissetec, Syna).
- Avec la réglementation proposée, il faut s'attendre à ce que les délais de prescription soient le plus souvent modifiés dans les conditions générales, ce qui serait fait avant tout aux dépens de la partie faible au contrat (SH; PS; asbestopfer.ch, UPS, FRC, HEV, holzbau schweiz, Isolsuisse, kvschweiz, USS, Schleudertraumaverband, SKS, suissetec, Syna, CSFF, TCS, USIE). Cela n'est donc pas souhaitable du point de vue de la protection du consommateur, et conduirait en dernier lieu à ce que les délais de prescription applicables demeurent ignorés (OW; FRC).
- TI a critiqué le fait qu'une réduction contractuelle des délais de prescription soit en principe également possible pour les dommages corporels, survenus par exemple dans le cadre d'un contrat de travail.
- Une analyse de droit comparé montre qu'aucun autre pays n'a de réglementation analogue (JDS).
- Le fait qu'il n'y ait pas d'exigence de forme pour la prolongation présente des risques particuliers (Asloca).

Plusieurs participants ont demandé un nouvel examen de la question du caractère modifiable et de celle des exigences de forme (bauenschweiz, Asloca, Uni FR). En particulier, selon Uni FR, les exigences de forme différentes pour la renonciation et la prolongation constituent une différence de traitement qu'il y aurait lieu de résoudre par l'exigence de la forme écrite pour la renonciation et la prolongation.

452 Modification des délais de prescription

Sur la possibilité de modifier les délais de prescription, des remarques et des propositions différentes – et parfois contradictoires – ont été faites:

- La proposition a été faite de limiter au domaine commercial la possibilité de modifier les délais (JU; PS; Centre patronal).
- SG et l'Uni FR ont proposé que le respect de la forme écrite simple soit exigé comme condition de validité.
- VD et la FER ont proposé que soit dressée une liste contenant certains types de contrats pour lesquels la modification des délais serait exclue. De même, le SVA demande que la modification soit en tout cas exclue en matière de droit de la famille, ces délais ne devant pas être laissés au libre choix des parties pour empêcher les tentatives de pressions et de manipulations.
- TI propose qu'un délai minimal de 10 ans soit prévu pour la réduction des délais de prescription en cas de dommages corporels, et que le délai maximal soit limité à 20 ans, sauf pour les dommages corporels. La SIA et l'USIC considèrent que la durée maximale de 30 ans est trop longue. Pour sa part, la SUIA a proposé que les délais minimaux soient portés à 2 (délai relatif) et 5 ans (délai absolu). En revanche, de l'avis de H+, de l'USPF et de l'USP, une prolongation à plus de 10 ans du délai absolu de prescription doit être exclue.
- La Suva et le TCS ont proposé que la modification des délais de prescription soit uniquement possible en faveur de leur prolongation.
- Le Centre patronal a demandé que seuls les délais puissent être modifiés et qu'en tout cas la modification du point de départ des délais soit exclue.

453 Renonciation à l'exception de prescription

La règle proposée pour la renonciation à l'exception de prescription a été saluée par bon nombre de participants (OW, SO, SIA, Asloca, OSP, SUIA, SVA, Uni GE, USIC, Honsell, Pichonnaz). Selon Honsell et Pichonnaz, elle correspond à la pratique et à la jurisprudence. La SUIA a toutefois exprimé sa crainte que sous la forme proposée, cette institution soit sans signification dans la pratique, car en cas de renonciation après la survenance de la prescription, le créancier serait obligé d'avoir obtenu soit un accord, soit un titre exécutoire durant le délai de renonciation. OW et l'ASA ont expressément manifesté leur approbation du délai maximal de 10 ans prévu pour la renonciation à la prescription.

Plusieurs participants ont cependant réclamé une large reformulation de la disposition, cette dernière contenant à leur avis de nombreuses imprécisions et laissant certaines questions ouvertes dans sa forme actuelle (ASA, USPF, USP, USAM, Suva, SVC, Uni FR, Fiduciaire Suisse; Pichonnaz). Cela mis à part, l'USAM et Fiduciaire Suisse estiment qu'il est positif que la question des effets de la renonciation à la prescription soit abordée. La Suva est d'avis qu'en tout état de cause, la marge de manœuvre existant dans la pratique à l'heure actuelle devrait précisément être maintenue pour les déclarations de renonciation à la prescription faites juste avant l'échéance du délai. Uni FR estime que la disposition contient une contradiction, dans la mesure où la renonciation – plus favorable au débiteur – est requalifiée sur la base de la loi en prolongation de la prescription, sans qu'une dérogation volontaire ne soit possible.

Deux participants veulent renoncer à l'exigence de la forme écrite (FSA; Pichonnaz), estimant que les exigences de forme doivent être les mêmes pour la prolongation du délai et pour la renonciation à l'exception de prescription (Pichonnaz).

46 Suppression du délai de prescription extraordinaire de l'art. 60 al. 2 CO

La suppression de l'actuel délai de prescription extraordinaire de l'art. 60, al. 2, CO pour les créances découlant d'actes punissables a suscité des réactions différentes.

Une partie des participants, estimant que cette disposition constituait une complication supplémentaire du droit de la prescription en vigueur, a expressément approuvé sa suppression (NE, OW; ASA, RoadCross, USAM, Fiduciaire Suisse, UTP). RoadCross et le TCS sont d'avis qu'au vu du long délai de prescription proposé pour les dommages corporels, cette suppression est acceptable. L'USAM et Fiduciaire Suisse estiment que la mise en œuvre de cette disposition pose problème et qu'une imprescriptibilité civile doit en tout cas être évitée.

A l'inverse, la suppression de ce délai de prescription extraordinaire a été rejetée par certains participants (UDC; asbestopfer.ch, Centre patronal, IRV/VKF, Schleudertraumverband, SUISA, Syna, UP; Honsell). L'UDC propose que l'art. 130 AP-CO soit complété afin de reprendre le contenu de cette disposition. Le Centre patronal et asbestopfer.ch estiment qu'il s'agit d'un mécanisme de protection des victimes ayant fait ses preuves. L'UP et asbestopfer.ch estiment cependant qu'il pourrait être abandonné si le délai de prescription relatif était – de façon conséquente – considéré comme interrompu par tout acte des autorités de poursuite pénale, ou toute démarche faite auprès de ces autorités. L'IRV/VKF est d'avis que la disposition est bien acceptée, toujours utile et conforme au système, et que les difficultés actuelles doivent être résolues par une réglementation détaillée. Honsell rappelle que le traitement plus sévère de l'auteur d'un acte illicite est admis depuis le droit romain.

La SUISA a proposé une nouvelle formulation permettant d'éviter les difficultés pratiques actuelles et mettant l'accent sur l'idée de justice (« *Wird vor Ablauf der relativen Verjährungsfrist ein Strafverfahren eingeleitet oder hat der Gläubiger innert der gleichen Frist eine Strafanzeige eingereicht oder einen gültigen Strafantrag gestellt, tritt die Verjährung frühestens ein Jahr nach dem Erlass des Strafbefehls oder des erstinstanzlichen Urteils oder dem anderweitigen rechtskräftigen Abschluss des Verfahrens ein.* »).

47 Pas de révision de la solidarité passive

Plusieurs participants s'exprimant sur le sujet ont critiqué le fait que l'on ait renoncé à modifier les dispositions sur la solidarité passive dans le cadre de la révision du droit de la prescription.

UNIL estime qu'en renonçant à la révision de la réglementation de la solidarité passive, l'on a consciemment laissé de côté une partie controversée du problème. Selon Pichonnaz et la SDRCA, il est difficilement concevable que l'on renonce expressément à réviser la réglementation de la solidarité passive et de l'action récursoire. L'ASA a mis en évidence la nécessité de régler au moins la question du point de départ du délai de prescription pour les prétentions récursoires.

Le Schleudertraumverband et Syna ont demandé que de façon générale, la notion de solidarité soit désormais comprise comme désignant la solidarité parfaite, sans quoi l'objectif

de sécurité ne serait pas atteint. Pichonnaz a proposé l'introduction d'un art. 137a AP-CO ou d'une disposition correspondant à l'art. 878, al. 2, AP-CO (« Le délai butoir de l'action récursoire est interrompu par un avis écrit communiqué aux coobligés. »).

5 Prises de position sur les dispositions de l'avant-projet

51 Principes (art. 127 AP-CO)

BS et LU ont proposé de modifier le titre précédant l'art. 14 CO comme suit: « De l'extinction des obligations *et de la prescription* ». LU pose également la question de principe de savoir si c'est bien dans le Titre troisième de la première partie du CO que les règles sur la prescription doivent figurer.

LU souhaite voir figurer concrètement dans le texte légal la nécessité d'invoquer une exception pour pouvoir faire valoir son droit à refuser la prestation en raison de la prescription.

L'UDC approuve la conservation de la réglementation prévue par l'art. 127, al. 3, AP-CO. LU a proposé une reformulation de l'art. 127, al. 3, AP-CO qui engloberait explicitement toutes les autorités étatiques (« *Die Verjährung darf nicht von Amtes wegen berücksichtigt werden.* »). Le TCS s'est étonné de ce que la réserve prévue dans l'actuel art. 127 CO en faveur des dispositions particulières du droit civil fédéral ne soit pas reprise, et a demandé que des explications à ce sujet soit fournies dans le message.

L'Uni GE a également demandé une modification de la version française des art. 127, al. 1 et 2, AP-CO (« l'échéance du délai de prescription »; « le juge n'examine pas la prescription d'office »).

52 Délais

521 Délai relatif (art. 128 AP-CO)

Plusieurs participants à la consultation ont estimé que le délai relatif de 3 ans posait problème pour les créances des travailleurs, car ce délai est sensiblement plus court que le délai prévu par le droit en vigueur (JU; PS; JDS, USS, Schleudertraumaverband, SKS, Syna). D'autres ont expressément manifesté leur approbation pour un délai relatif de 3 ans pour les créances découlant de rapports de travail (UPS, FER), tout en demandant que le moment de l'exigibilité des créances pour les heures supplémentaires ou les vacances soit précisé (FER). La FER estime que la réglementation proposée traite les travailleurs et les employeurs sur un pied d'égalité. Le SVA juge que le délai relatif de 3 ans est trop court les domaines du droit de la famille et de l'entretien. A l'inverse, la FSA estime qu'il est adapté pour les prétentions extracontractuelles.

En revanche, BL et le SVC ont proposé de n'étendre qu'à 2 ans le délai relatif. Pour leur part, l'USPF et l'USP ont demandé à ce qu'il soit en tout cas possible de réduire par contrat le délai relatif de 3 à 1 an.

Pichonnaz a salué le fait que l'on se base sur le moment de la connaissance effective. Pour les dommages corporels, la Suva a estimé à nouveau que le point de départ proposé pour le délai était trop précoce et trop vague. La SSE a critiqué le manque de clarté du point de départ du délai dans l'art. 128, al. 2, AP-CO, en comparaison de l'art. 132, al. 1, AP-CO.

A l'inverse, Economiesuisse et l'ASA ont suggéré que l'on se base sur des critères objectifs. Economiesuisse estime que, pour les délais de prescription, les éléments subjectifs sont la source de problèmes et d'insécurité juridique. L'ASA a proposé de redéfinir le moment de la connaissance de la créance dans un nouvel al. 3 et de prévoir dans ce cadre des critères objectifs, en tenant compte du fait que les délais de prescription sont prolongés (« *Kenntnis der Forderung liegt vor, wenn der Gläubiger nach Treu und Glauben alle wesentlichen Merkmale oder tatsächlichen Umstände kennen kann, um eine Klage zu veranlassen und zu begründen.* »). La SDRCA a demandé que l'on règle clairement dans le texte légal si l'on se base sur le moment de la connaissance effective ou sur le moment à partir duquel le lésé aurait dû avoir connaissance, sauf à commettre une négligence grave – la SDRCA marquant une préférence pour cette seconde option. Pour sa part, Uni GE souhaite voir ce point clarifié uniquement dans le message. Selon la SDRCA, il est également nécessaire de prévoir quand le délai commence à courir pour les dommages échelonnés dans le temps. Pour la FSA, le point de départ du délai relatif pour les prétentions en réparation du dommage subi du fait du retard n'est pas suffisamment déterminé, car le moment à partir duquel l'ensemble de la prétention doit être considéré comme connu et à partir duquel un procès doit raisonnablement pouvoir être intenté n'est pas clair.

L'ASA a proposé de régler la question du point de départ et de la durée du délai pour les actions récursoires dans un nouvel al. 4, à la lumière de la jurisprudence actuelle.

D'un point de vue terminologique, la FSA a proposé qu'il soit plus précisément question de « délai de prescription relatif ».

Honsell propose de refondre en un seul article les dispositions des art. 128 AP-CO et 129 AP-CO dans une démarche de simplification, pour que l'articulation entre le délai relatif dépendant de la connaissance et le délai absolu indépendant de la connaissance ressorte clairement (« *Die Verjährungsfrist beträgt drei Jahre ab Kenntnis von Forderung und Schuldner, ohne Rücksicht auf diese Kenntnis zehn Jahre ab Fälligkeit.* »).

Döbeli propose de ne prévoir qu'un délai absolu de 10 ans pour les dispositions contractuelles (al 3: « *Bei Forderungen, zu deren Erfüllung sich der Schuldner gegenüber dem Gläubiger in einem Vertrag oder in einer schriftlichen Schuldanerkennung verpflichtet hat, gilt mangels anderer Abrede stets die absolute Frist.* »).

522 Délai absolu (art. 129 AP-CO)

Pichonnaz a jugé que la définition du point de départ du délai absolu de prescription était à plusieurs égards floue et mal adaptée, estimant que la disposition n'était pas claire concernant la différence entre connaissance de la créance et exigibilité de la créance, et par rapport à l'art. 128, al. 2, AP-CO. Honsell propose de se baser – à la différence du droit en vigueur – sur le moment de la naissance de la créance, la connaissance survenant en général dès avant l'exigibilité de la créance.

JU estime que le titre marginal de l'art. 129 AP-CO n'est pas pertinent, car l'art. 129, al. 2, AP-CO règle déjà des cas spéciaux. La FSA a proposé qu'il soit question de « délai de prescription absolu » et que l'art. 129, al. 1, AP-CO prévoie simplement que la prescription absolue intervient « par l'écoulement de dix ans ».

Au-delà des points de départ spéciaux pour les délais de prescription prévus par l'art. 129, al. 2, AP-CO, une réglementation concernant les prétentions pour enrichissement illégitime (art. 62 ss CO), les cas d'invalidation pour vices du consentement et les cas de gestion sans mandat (art. 422 s. CO) a été réclamée (GE; SDRCA, SVC, Uni GE: nouveau ch. 2: « le jour

où l'enrichissement ou le gain s'est produit, pour les actions en enrichissement illégitime ou en remise du gain »; nouveau ch. 3: « à la date du fait générateur de la créance pour les autres actions »). L'ASA, la SSE et la SDRCA ont également proposé qu'il soit question de façon plus générale de « *schädigendes Ereignis* » ou de « *schädigendes Verhalten* » au lieu de « *schädigende Handlung* ». Par ailleurs, la SDRCA et Uni GE souhaitent que le texte soit complété et que pour des dommages répétés ou se produisant sur la durée, l'on se base sur « le jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé de se produire ».

L'OSP s'est prononcée contre la mention des actions en réparation à l'art. 129, al. 2, ch. 1, AP-CO et a demandé pour ces dernières à ce qu'un délai fixe de 30 ans soit prévu.

La formule « prestations périodiques analogues » de l'art. 129, al. 2, ch. 2, a fait l'objet de différentes critiques (AG, LU; SDRCA, Uni GE). AG a proposé de supprimer l'adjectif « analogue » ou de le préciser par des exemples. LU estime qu'en l'état, la question de savoir si les prestations périodiques qui ne sont pas analogues aux rentes viagères tombent ou non dans le champ de la disposition demeure incertaine. La SDRCA et Uni GE ont soulevé la question de la prescription des intérêts.

L'ASA estimant qu'avec l'abrogation proposée des art. 210, al. 1 et 3, CO, la garantie pour les défauts de la chose n'est plus réglementée de façon suffisamment complète, elle propose un nouvel art. 129, al. 3, CO (« *Für Ansprüche aus Mängeln der Kaufsache oder des Werkes: der Tag der Ablieferung der Kaufsache oder des Werkes.* »).

Pour finir, Döbeli suggère de fixer clairement le point de départ du délai de prescription absolu pour des créances contractuelles dans un nouveau ch. 3 (« *bei Forderungen, zu deren Erfüllung sich der Schuldner gegenüber dem Gläubiger in einem Vertrag oder in einer schriftlichen Schuldanerkennung verpflichtet hat: der Tag des Vertragsschlusses oder der Abgabe der Schuldanerkennung.* »).

523 Délai absolu pour les dommages corporels (art. 130 AP-CO)

L'UDC demande que l'art. 130 AP-CO soit complété par une disposition correspondant à l'actuel art. 60, al. 2, CO, selon lequel la prescription de droit privé ne survient pas avant la prescription pénale – les problèmes rencontrés actuellement dans la pratique devant être résolus par une nouvelle formulation.

Les JDS demandent également, en vue des cas de dommages causés par des rayonnements, des médicaments ou des denrées alimentaires, que le délai absolu ne commence pas à courir dès le jour où le fait dommageable s'est produit, mais plutôt au moment de la connaissance du dommage. La FSA suggère qu'un délai spécial de 30 ans soit prévu pour les dommages causés par des dépôts.

La FMH a en particulier souhaité qu'une distinction soit faite entre les maladies professionnelles d'une part et les erreurs de traitement médical d'autre part. Elle estime que pour les premières, un délai de prescription de 30 ans serait indiqué, mais rejette l'application d'un tel délai aux erreurs médicales, en faisant référence à son souhait de voir mis sur pied un système d'indemnisation « sans égard à la faute ».

Le TCS est d'avis que la notion de dommage corporel manque de clarté bien qu'elle soit d'usage courant, et souhaite qu'elle soit clairement définie dans la loi elle-même. Il estime par ailleurs qu'il y a lieu de clarifier la question de savoir dans quelle mesure le tort moral est inclus dans cette notion. (« Le délai absolu de prescription des actions en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale en cas de mort ou

de lésions corporelles est de 30 ans au plus à compter du jour où le fait dommageable s'est produit. »).

53 Prescription des accessoires et prestations périodiques (art. 131 AP-CO)

La formule « prestations périodiques analogues » a suscité des interrogations chez plusieurs participants (cf. ch. 522 ad art. 129 AP-CO ci-dessus). L'USPF et l'USP ont critiqué l'art. 131, al. 2, AP-CO – qui correspond au droit en vigueur – et ont demandé qu'il soit modifié de façon à ce que chaque terme se prescrive individuellement et non au moment où l'ensemble de la créance est prescrit. Pour sa part, l'OSP a suggéré une reformulation de l'art. 131, al. 2, AP-CO (« *Ist das Forderungsrecht im ganzen verjährt, so sind es bei Leibrenten und ähnlichen periodischen Leistungen auch die einzelnen Leistungen.* »).

54 Calcul des délais (art. 132 AP-CO)

La disposition proposée a fait l'objet de critiques de la part de certains participants. LU, jugeant peu précise la formulation de l'art. 132 AP-CO, reprise telle quelle du droit en vigueur (cf. art. 132 CO), a proposé de compléter la formulation de la disposition (« *Im Übrigen gelten die Vorschriften für die Fristberechnung bei der Erfüllung der Obligationen auch für die Verjährung.* »). Honsell estime qu'il doit être question du début et de la fin du *délai* de prescription, et non de la « prescription ». Pichonnaz propose une modification de l'art. 132, al. 1, AP-CO (« Le jour qui entraîne le début de délai de prescription ne compte pas dans celui-ci »). Uni GE a en revanche expressément approuvé cette disposition comme une précision bienvenue.

55 Modification et renonciation

551 Modification des délais (art. 133 AP-CO)

VD et la FRC estiment qu'il est nécessaire de reformuler l'art. 133 AP-CO dans son ensemble de façon plus claire, pour éviter une insécurité juridique et pour offrir une meilleure protection de la partie faible au contrat. Le TI a également estimé que la disposition proposée n'est pas claire sur la question de savoir si – et le cas échéant comment – les délais de prescription pour les créances découlant de conventions de droit de la famille, de contrats de rente, de dividendes ou d'intérêts moratoires pourront être modifiés.

SG et Uni FR ont proposé de prévoir l'exigence de la forme écrite pour la modification des délais. VD propose qu'au-delà de la forme écrite, l'on exige le respect d'une forme particulière comparable à celle exigée par le passé pour les conventions de for. LU propose également de préciser que les modifications doivent être faites par convention.

Les JDS ont estimé que les délais minimaux d'1 et 3 ans proposés à l'art. 133, al. 2, AP-CO étaient trop courts.

BS, la FRC, la SDRCA et Uni GE ont expressément approuvé la disposition de l'art. 133, al. 3, AP-CO. Dans de nombreuses prises de position, la suggestion a été faite de ne pas limiter ou interdire la possibilité de prévoir dans les conditions générales une réduction des délais de prescription légaux uniquement pour les dommages corporels, mais de le faire de façon générale, sans quoi on ne saurait exclure que les délais soient systématiquement raccourcis aux dépens de la partie faible au contrat (BS; ODA GE, SKS, OSP, ASM; Pichonnaz). L'art. 133, al. 3, AP-CO a en revanche été rejeté par l'ASA, qui estime que la sanction de nullité devrait en tout cas être limitée à la mesure prévue par l'art. 20, al. 2, CO, et qu'il n'y a pas lieu de frapper de nullité le contrat entier. Plusieurs participants ont également critiqué cette disposition, car elle constitue selon eux une intrusion inutile dans l'autonomie des parties,

dans un domaine où même une exclusion complète de toute responsabilité civile est possible (FSA, USAM, Fiduciaire Suisse). L'USAM et Fiduciaire Suisse estiment que les parties devraient pouvoir raccourcir le délai de prescription autant qu'elles le souhaitent. SG a soulevé la question de savoir quel était l'effet de cette nouvelle disposition sur l'impossibilité pour le travailleur de renoncer à la prescription pour certaines créances, prévue par l'art. 341, al. 1, CO, et a demandé des éclaircissements sur ce point. Pichonnaz a également s'est également prononcé en faveur d'une possibilité très limitée de modification des délais, excluant le délai butoir (al. 1: « Le délai ou le point de départ des délais peuvent être modifiés par négociation entre les parties. » Al. 2: « Les conditions générales ou les clauses non négociées ne peuvent réduire les délais de prescription, ni ne peuvent être prolongées au-delà de 10 ans pour le délai relatif. » Al. 3: « Le délai butoir ne peut être ni réduit, ni augmenté. »).

L'art. 133, al. 4, AP-CO a été critiqué comme étant peu compréhensible et manquant de clarté. BS, GE, la SDRCA et Uni GE ont invité à réfléchir au fait que la formulation proposée laisse craindre que le point de départ du délai soit placé plus tôt et qu'il ne soit plus déterminé de façon subjective. GE, la SDRCA et Uni GE estiment que la réglementation proposée n'est pas suffisante pour empêcher les abus.

Pour finir, le SWICO a suggéré de mentionner la possibilité de modifier les délais dans lesquels les défauts peuvent être signalés, prévus aux art. 201, al. 4, et 370, al. 4, AP-CO.

552 Renonciation (art. 134 AP-CO)

La réglementation proposée de la renonciation à l'exception de prescription a été jugée de façon divergente par les participants à la consultation.

Elle est considérée comme juste par plusieurs participants (OW, SO; FSA, OSP, SVA). La FSA a toutefois demandé que l'on renonce à l'exigence de la forme écrite, estimant qu'elle n'était pas nécessaire. Elle a également souhaité que la durée soit limitée aux délais contractuels ou légaux, et qu'une prolongation conventionnelle du délai de prescription soit possible.

Cependant, un plus grand nombre de participants à la consultation a réclamé une reformulation de la disposition (VD; ASA, Centre patronal, economiesuisse, USPF, USP, USAM, SDRCA, Suva, Fiduciaire Suisse). L'USPF, l'USP et la SDRCA ont demandé qu'il soit possible de renoncer valablement en tout temps à la prescription – à chaque fois pour une durée maximale de 10 ans –, avant ou après l'échéance du délai, et qu'il soit également possible de faire plusieurs déclarations de renonciation successives. La SDRCA et la Suva ont souligné que la règle actuelle, selon laquelle on peut toujours renoncer à la prescription, ne posait aucun problème. L'USAM et Fiduciaire Suisse estiment qu'il faut prévoir clairement qu'en cas d'introduction d'une action durant la durée de validité de la renonciation, l'exception de prescription est définitivement exclue, et que le délai de validité de la renonciation commence à courir dès la déclaration de renonciation. VD estime que la disposition devrait régler dans son premier alinéa les possibilités de renoncer à la prescription avant ou après le délai, les autres alinéas prévoyant les diverses modalités.

L'ASA a critiqué les explications contenues dans le rapport, selon lesquelles le droit en vigueur n'autoriserait pas la renonciation lorsque le délai de prescription court. Elle a demandé que le texte soit retravaillé, pour qu'une renonciation soit possible dès le départ du délai absolu, et que le droit dispositif prévoie une durée de validité de trois ans de la renonciation (al. 1: « *Der Schuldner kann nach Beginn der absoluten Verjährungsfrist auf die Erhebung der Verjährungseinrede verzichten. Der Verzicht muss in schriftlicher Form*

erfolgen. » Al. 2: « *Der Verzicht kann für höchstens zehn Jahre erklärt werden. Wird keine Frist angegeben, gilt der Verzicht für drei Jahre.* »). Economiesuisse a jugé peu claire la distinction faite entre la prolongation du délai de prescription et la renonciation à soulever l'exception de prescription, et a proposé une modification sur ce point (al. 1: « *Der Schuldner kann nach Entstehung der Forderung auf die Erhebung der Verjährungseinrede verzichten. Der Verzicht muss in schriftlicher Form erfolgen.* » Al. 2: « *Der Verzicht kann für höchstens zehn Jahre erklärt werden.* » Al. 3: supprimer).

L'art. 134, al. 3, AP-CO a suscité des interrogations chez plusieurs participants (GE, JU; ASA, Centre patronal, USAM, Fiduciaire Suisse, Uni FR; Pichonnaz). L'USAM, Fiduciaire Suisse et Pichonnaz posent la question de savoir quel délai est pris en compte pour la prolongation si le débiteur ne s'exprime pas à ce sujet. D'autre part, JU estime qu'il n'apparaît pas clairement si l'exigence de forme écrite de l'art. 134, al. 1, AP-CO vaut également dans le cas prévu par l'art. 134, al. 3, AP-CO. L'ASA estime que l'étendue de la renonciation doit être mieux précisée dans la loi. Le Centre patronal, pour finir, se réfère à la pratique courante qui consiste pour le débiteur à faire se succéder des déclarations de renonciation à la prescription valables un an; il se demande si le délai de 10 ans s'applique à ce cas. Deux participants rejettent la disposition dans son ensemble (Isolsuisse et suissetec).

AG propose de préciser la note marginale de l'art. 134 AP-CO, en indiquant que cette disposition vise la renonciation faite en faveur du créancier. L'USPF et l'USP ont demandé que les al. 2 et 3 soient permutés pour permettre une meilleure compréhension de la disposition.

Pichonnaz critique les exigences de forme et les limitations temporelles posées par la disposition et a proposé une nouvelle formulation de l'article et de sa note marginale (« Renonciation à invoquer la prescription ». Al. 1: « Le débiteur peut renoncer à invoquer la prescription. » Al. 2 « Si la renonciation à invoquer la prescription est faite avant l'échéance du délai, elle vaut prolongation de la durée indiquée par la renonciation ou, à défaut, pour une durée de dix ans. » Al. 3 « Si la renonciation à invoquer la prescription est faite après l'échéance du délai, elle vaut renonciation pour la durée voulue ou, à défaut, dans les limites des engagements excessifs. »).

553 Effets vis-à-vis des tiers (art. 135 AP-CO)

Uni GE a expressément approuvé cette disposition en estimant qu'elle apportait une clarification. LU a suggéré de préciser la lettre de la disposition, de façon à ce qu'il ne soit pas question du rapport interne entre les débiteurs (« *gegenüber mehreren Schuldnern* »). Pichonnaz a suggéré une nouvelle formulation de l'art. 135, al. 1, AP-CO qui laisserait – comme c'est le cas dans le droit en vigueur – au choix des parties la possibilité d'étendre ou non les effets de la modification ou de la renonciation aux codébiteurs solidaires (« La modification ou la renonciation faite par l'un des codébiteurs solidaires n'est opposable aux autres que si telle est la volonté effective des parties. »).

Plusieurs participants ont demandé que – contrairement à ce qui est proposé –, la modification, la renonciation ou l'interruption soient valables pour tous les codébiteurs solidaires, estimant qu'il est nécessaire qu'il y ait une même réglementation pour tous les cas impliquant des coauteurs (asbestopfer.ch, OSP, UP).

554 Variante de l'art. 135 AP-CO

Une majorité de participants est expressément favorable à l'art. 135, al. 3, AP-CO, présenté comme variante et traitant des effets de la modification et de la renonciation pour l'assureur

(AG, JU, LU, OW, SH, SO, TG, ZH; PDC, PS, UDC; asbestopfer.ch, USPF, USP, USS; SDRCA, Schleudertraumaverband, SKS, OSP, SVC, ASM, Syna, Uni GE, UP; Pichonnaz). Le Schleudertraumaverband et Syna estiment que la règle doit être valable indépendamment de l'existence d'un droit d'action direct.

Une minorité de participants a rejeté la variante proposée (BS, TI; ASA, Centre patronal, economiesuisse). BS estime qu'elle n'est pas impérative et qu'elle constitue un privilège accordé à l'assureur par rapport au simple codébiteur solidaire. De plus, les conséquences ne sont pas prévisibles. L'ASA estime qu'une telle norme, qui empêche l'assureur de prendre des mesures pour atténuer le dommage et pour conserver les preuves, pourrait éventuellement être prévue pour certains cas particuliers dans la réglementation spéciale, mais en aucun cas être posée comme règle générale. Le Centre patronal estime que cette disposition est étrangère au système et qu'elle ne se justifie pas.

56 Empêchement et suspension de la prescription (art. 136 AP-CO)

Plusieurs participants ont émis des observations et fait des propositions de modification des motifs d'empêchement et de suspension de la prescription:

- Le SVA a estimé que le fait de prévoir que l'empêchement ou la suspension ne soit valable qu'à l'égard du parent ayant l'autorité parentale était une mesure inopportune et affecte inutilement la relation entre le parent et l'enfant.
- L'UP et asbestopfer.ch ont suggéré qu'au-delà des cas prévus aux ch. 1 et 2 de l'art. 136, al. 1, AP-CO, la prescription des créances des mineurs et des personnes incapables de discernement ne commence pas tant que la minorité ou l'incapacité de discernement perdure. Cela permettrait d'éviter certains désavantages pour ces personnes, et de limiter les éventuels conflits d'intérêts des parents ou du représentant, ainsi que les risques de responsabilité du représenté.
- Le Centre patronal désapprouve le fait que l'art. 136, al. 1, ch. 2, AP-CO ne reprend pas la suspension de la prescription prévue par l'actuel art. 134, al. 1, ch. 2, CO pour les créances du pupille contre son tuteur.
- Pour accéder à la revendication selon laquelle il doit y avoir, comme auparavant, un délai de prescription spécial et plus long pour les créances découlant de rapports de travail, le PS propose de formuler l'art. 136, al. 1, ch. 5, de façon plus générale (« *für Forderungen der Arbeitnehmer während der Dauer des Arbeitsverhältnisses* »).
- VD, l'ASA et le Centre patronal ont trouvé trop vague l'art. 136, al. 1, ch. 8, AP-CO et ont demandé le maintien du texte de l'art. 134, ch. 6, CO. L'ASA craint que la disposition proposée puisse servir de clause générale et de soupape, ce qui n'est pas nécessaire selon elle. Le Centre patronal estime pour sa part que la disposition devrait être formulée conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral citée dans le rapport explicatif.
- Le SVC estime qu'il faut également prévoir comme motif d'empêchement ou de suspension le domicile inconnu du débiteur.
- Pichonnaz a demandé que les tentatives de résolution extrajudiciaire des litiges et les négociations entre les parties soient également des motifs d'empêchement ou de suspension de la prescription (ch. 9: « Dès le dépôt d'une requête de médiation, de procédure arbitrale ou d'une autre demande de résolution extrajudiciaire des litiges dont la forme et la teneur suffisent à entamer le processus; » évtl. ch. 10: « Par accord écrit des parties, en cas de négociations »).
- Pour finir, l'USPF et l'USP ont proposé que le délai de prescription soit aussi suspendu en cas de renonciation à l'exception de prescription.

Par ailleurs, AG a demandé qu'à l'art. 136, al. 2, AP-CO, la formule « *falls sie begonnen hatte* » soit remplacée par « *falls sie stillgestanden ist* ». Pour l'art. 136, al. 3, AP-CO, BS propose d'adopter la formulation suivante, pour plus de sécurité juridique: « *Vorbehalten bleiben insbesondere die besonderen Bestimmungen des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts.* ». La suspension du délai de prescription se justifiant par l'existence d'un rapport étroit entre le créancier et le débiteur, l'ASA demande qu'un nouvel art. 136, al. 4, AP-CO prévoie qu'un éventuel codébiteur solidaire n'est pas concerné par la suspension, en tout cas s'il existe un droit d'action direct du débiteur contre un assureur RC (« *Gegenüber Solidarschuldnern für die gleiche Forderung gemäss Ziff. 1-7 stehen die Fristen nicht still.* » Variante: « *Ziff. 1-7 gelten nicht für Forderungen aus ausservertraglicher Haftung gegenüber dem Haftpflichtversicherer bei direktem Forderungsrecht.* »).

57 Interruption et début des nouveaux délais

571 Actes interruptifs (art. 137 AP-CO)

De nombreux participants ayant pris position sur cette disposition ont demandé que le simple fait pour le créancier d'interpeller le débiteur suffise également à interrompre la prescription (asbestopfer.ch, economiesuisse, FSA, USAM, SIA, SVC, Fiduciaire Suisse, Uni FR, UP, USIC). L'USAM, asbestopfer.ch, Fiduciaire Suisse et l'UP indiquent qu'une telle règle correspond au système en vigueur dans de nombreux pays étrangers. L'UP et asbestopfer.ch estiment également que cela pourrait permettre d'éviter que des procédures soient lancées uniquement dans le but d'interrompre la prescription – procédures qui seraient contraires au principe d'économie. La FSA, economiesuisse, le SVC et Uni FR estiment qu'une telle possibilité d'interpellation formelle interrompant la prescription serait précisément souhaitable dans certaines configurations internationales, ou lorsque c'est un tribunal de commerce qui connaît du litige. La FSA estime qu'une telle interpellation devrait contenir une mention explicite de l'interruption de la prescription et les mêmes indications que pour une réquisition de poursuite. La SIA, Uni FR et l'USIC expliquent que cela permettrait de traiter de la même façon les créances pécuniaires et les créances non pécuniaires. Uni FR estime qu'en outre, les contours de la notion d'interpellation ont été clairement déterminés.

L'OSP et le SVC ont proposé qu'au moins pour les cas de dommages corporels et pour les prétentions d'assurance correspondantes, le début de négociations ou – pour l'OSP - d'investigations par l'assureur soit un acte interruptif de la prescription. La FSA a également souhaité que la constitution en tant que partie civile dans une procédure pénale interrompe la prescription. Pour sa part, Pichonnaz a estimé qu'une explication en ce sens dans le message était suffisante.

Pour finir, le SVA a demandé que la notion d'autorité judiciaire de l'art. 137, ch. 2, AP-CO soit plus clairement définie.

572 Début des nouveaux délais (art. 138 AP-CO)

La disposition proposée et sa formulation ont fait l'objet de différentes remarques. Honsell a estimé qu'elle était peu précise et mal formulée, car elle ne faisait pas de différence claire entre des cas pourtant différents. C'est pour cette même raison que le Centre patronal a demandé une disposition correspondant à l'actuel art. 137 CO.

L'art. 138, al. 2, ch. 3, AP-CO a également été trouvé peu clair par plusieurs participants (ODA GE, SDRCA, SVA, Honsell). L'ODA GE et le SVA ont demandé que le moment de la clôture selon l'art. 138, al. 2, ch. 3, AP-CO soit précisé, en proposant que l'on se base par exemple sur le moment de l'entrée en force. Honsell a demandé que l'interruption dure jusqu'au terme définitif de la litispendance. GE, la SDRCA et Uni GE ont également souligné

la contradiction existant entre l'art. 138 al. 2 ch. 4 AP-CO et l'art. 149a LP, dans lesquels des délais différents sont prévus. Cette contradiction doit être éliminée. TI a également soulevé la question de savoir comment le nouveau délai se détermine en cas d'accord au sens de l'art. 133 AP-CO. Pichonnaz a demandé une nouvelle formulation de l'art. 139, ch. 3, AP-CO, dans laquelle la procédure arbitrale, les méthodes alternatives de résolution des litiges et la négociation seraient mentionnées. (« 3. la clôture du litige devant l'instance saisie, en cas de requête de conciliation, d'action, de recours, d'exception, la fin de la procédure arbitrale, d'une autre forme de résolution alternative des litiges ou la fin des négociations lors d'un accord de suspension en cas de négociations. »). Pour finir, Uni GE a demandé que le texte français soit adapté (« L'interruption fait courir de nouveaux délais de prescription. »).

Sur le principe, Honsell est d'avis que le délai de prescription ne doit recommencer à courir que lorsque le motif de l'interruption cesse d'exister.

573 Durée des nouveaux délais (art. 139 AP-CO)

Seul l'art. 139, al. 1, AP-CO a fait l'objet de remarques. BS a souhaité qu'il précise si les « nouveaux délais » après une interruption sont les délais de prescription légaux ou les éventuels délais de prescription conventionnels selon l'art. 133 AP-CO. L'USPF et l'USP ont demandé que les nouveaux délais soient les délais légaux, et pas d'éventuels délais conventionnels. La FSA et Pichonnaz ont proposé qu'il soit plus précisément question de « délai de prescription interrompu ».

574 Effets des nouveaux délais (art. 140 AP-CO)

Alors que la disposition a été parfois saluée dans son ensemble (OSP), ou au moins dans la mesure où elle prévoit une extension des effets de l'interruption aux créances qui viennent en remplacement (Centre patronal), plusieurs participants l'ont à l'inverse rejetée pour divers motifs (SG, SIA, Uni FR, USIC). SG estime qu'il faut renoncer à cette disposition qui apporte plus de nouvelles interrogations que de réponses, et que les effets de l'interruption doivent être déterminés comme auparavant d'après la jurisprudence existante. Selon la SIA, Uni FR et l'USIC, cette disposition constitue un pas en arrière, dans la mesure où elle prévoit que des actes interruptifs de prescription différents sont désormais nécessaires pour les prétentions contractuelles d'une part et les prétentions délictuelles d'autre part. Uni FR a également fait part de la critique selon laquelle cette disposition, d'après sa lettre, prévoyait également – et de façon injustifiée – des actes interruptifs du débiteur.

575 Effets de l'interruption envers des coobligés (art. 141 AP-CO)

Plusieurs participants ayant pris position ont critiqué cette disposition, estimant qu'il fallait étendre le principe à l'ensemble des cas impliquant des coauteurs, indépendamment de la question de la solidarité parfaite ou imparfaite, car cela apporterait une simplification et permettrait d'abandonner le système parfois peu compréhensible de la hiérarchie des responsabilités (Schleudertraumaverband, OSP, Syna). Uni FR, en revanche, a expressément approuvé cette disposition.

576 Variante de l'art. 141 AP-CO

L'art. 141, al. 4, AP-CO sur l'effet interruptif envers l'assureur, proposé comme variante, a été clairement salué par une majorité relative de participants (AG, BS, JU, LU, OW, SH, SO, TG, ZH, PS, UDC, Centre patronal, USS, SDRCA, SKS, SVC, ASM, Pichonnaz). BS, la SDRCA et l'ASM ont rappelé que le droit de la circulation routière prévoit déjà une telle règle, et SO a souligné que par conséquent, la disposition proposée sert à l'harmonisation de la prescription dans tous les domaines du droit.

Cette variante a été expressément rejetée par 3 participants (TI, ASA, economiesuisse). L'ASA estime que les exceptions prévues dans les contrats d'assurance doivent pouvoir continuer à être valables, pour qu'il n'en résulte pas de dette solidaire (« ... *Die Einreden aus dem Versicherungsvertrag bleiben vorbehaltlich spezialgesetzlicher Regelung erhalten.* »).

58 Créance garantie par gage mobilier (art. 142 AP-CO)

La disposition proposée n'a fait l'objet d'aucune observation.

6 Prises de position sur les autres modifications et questions particulières

En dehors de ce qui est mentionné ci-dessous, il n'y a pas eu de prises de position substantielles sur l'avant-projet et le rapport pour ce qui est des autres dispositions du CO proposées et de la modification du droit en vigueur.

61 Modifications complémentaires du CO (art. 60, 67, 315 et 341, al. 2, AP-CO)

Huwiler s'est opposé avec véhémence à l'abrogation de l'art. 67, al. 2, CO, estimant que cette disposition a toujours une fonction claire dans la mesure où elle prévoit d'une part l'imprescriptibilité des exceptions et règle d'autre part le cas de la *condictio liberationis*.

L'USS a critiqué la proposition d'abroger l'art. 341, al. 2, CO, estimant que cette disposition est fondamentale pour la protection des travailleurs. Selon elle, les règles de la prescription en matière de contrat de travail devraient dans tous les cas être relativement impératives au sens de l'art. 362 CO.

L'USPF et l'USP ont demandé que la prescription du droit à la délivrance de la chose continue à être réglée séparément par l'art. 315 AP-CO, et qu'elle soit fixée à 1 an. Ces mêmes associations ont souhaité une adaptation des délais de prescription des actuels art. 591 à 593 CO, en particulier de l'actuel délai de 5 ans de l'art. 592, al. 2, CO, estimant qu'il ne se justifiait pas de faire une exception.

62 Droit de la garantie (art. 201, 210, 219, al. 3, 370 et 371 AP-CO)

La proposition de révision des dispositions spéciales sur la prescription dans le droit de la garantie, par une adaptation partielle des art. 201, 210, 219, al. 3, 370 et 371 AP-CO, a suscité la controverse et a fait l'objet de nombreuses prises de position détaillées dans la procédure de consultation.

Un grand nombre de participants a refusé entièrement ou pour l'essentiel – sur la base d'arguments différents et parfois avec véhémence – les modifications proposées dans le but d'harmoniser les délais de prescription du droit de la garantie avec ceux du droit général de la prescription (VD, ZH, bauenschweiz, economiesuisse, Commerce Suisse, holzbau schweiz, Isolsuisse, SSE, USAM, SMGV, Asloca/USM, SUISA, suissetec, le SWICO, CSFF, Uni FR, Fiduciaire Suisse, USIE). La SUISA, SWICO et l'Uni FR ont rejeté les dispositions proposées, estimant qu'elles étaient superflues et que leur adoption ne se justifiait pas. Le SWICO estime que ces dispositions ont été formulées en prenant en compte des éléments qui sont faux, qu'elles sont hostiles à l'économie et qu'elles ne correspondent que partiellement aux directives européennes. Plusieurs participants sont également d'avis que les adaptations faites par le législateur dans le cadre de la révision à peine terminée du droit

de la garantie⁷ doivent en tout cas être conservées, et ne doivent pas être à nouveau remises en question dans le cadre de la présente révision (bauenschweiz, economiesuisse, SSE, USAM, SIA, SMGV, USM, Fiduciaire Suisse, USIC). Ces participants, ainsi que d'autres, ont souligné la nécessité de coordonner cette révision avec les autres révisions menées parallèlement, et ont estimé que le projet n'était pas encore satisfaisant sur ce point (PS; HEV, Isolsuisse, SSE, USS, SIA, USM, suissetec, Uni GE, USIC). Le PS, la FRC, la FHS, le HEV, la SKS et l'USM souhaitent que les modifications du droit de la garantie décidées ailleurs – en particulier la notion d'ouvrage immobilier – soient intégrées au présent projet. VD rejette ces modifications, estimant qu'elles constituent un changement en profondeur du système. ZH déplore l'insécurité juridique à laquelle conduirait l'application d'un délai de prescription relatif en droit du contrat d'entreprise, et estime qu'il faut privilégier un délai basé sur des éléments objectifs. La relation entre le délai de prescription et le délai pour aviser des défauts de la chose n'est pas claire pour les ouvrages immobiliers, et doit donc être précisée. Plusieurs participants ont critiqué sous l'angle systématique les dispositions proposées et les explications fournies (SDRCA, SIA, Uni FR, Uni GE, USIC; Honsell). La SDRCA juge inacceptable que les délais proposés pour aviser des défauts de la chose soient absolus, et que leur prolongation ne soit donc désormais plus possible. Certains participants sont également d'avis que la prescription des droits découlant de la garantie pour les défauts est réglée de façon peu claire et contradictoire (SDRCA, SIA, Uni FR, Uni GE, USIC; Honsell). Uni FR estime que la prescription des actions en réparation du défaut et celle des actions en réparation des conséquences du défaut doivent faire l'objet d'une règle unique. Honsell estime qu'il n'est pas logique qu'en cas d'avis signalant les défauts dans les deux ans, il reste un délai de trois ans pour faire valoir les prétentions correspondantes. Uni FR et Uni GE ont également souhaité une révision en faveur de l'acheteur de la réglementation actuelle, selon laquelle ce dernier doit signaler les défauts dans un très court délai, sans quoi l'ouvrage est réputé accepté.

Certains participants à la consultation ont en revanche expressément approuvé les dispositions proposées (GR, Les Verts; ODA GE, USS, SKS, SVC). Selon GR, ces dispositions seraient plus pratiques, plus simples et plus sensées que celles du projet parallèle de révision du droit de la garantie, et correspondraient au droit international.

Le PS et la SKS ont expressément approuvé l'abrogation prévue par les art. 210, al. 1 et 3, AP-CO. La SIA, l'USIC, bauenschweiz et economiesuisse l'ont en revanche expressément rejetée. Honsell estime que la suppression de l'art. 210, al. 3, CO n'a pas de sens. Pour sa part, economiesuisse estime que la modification des délais de péremption ne fait pas partie des buts de la révision du droit de la prescription. La SIA et l'USIC ont demandé que l'obligation de signaler immédiatement les défauts selon l'art. 370, al. 3, CO – considérée comme insatisfaisante par la pratique – soit révisée (« *Treten die Mängel erst später zu Tage, so muss die Anzeige sofort nach der Entdeckung erfolgen.* »).

La proposition d'introduire un délai absolu pour signaler les défauts, aux art. 201, al. 4, et 370, al. 4, AP-CO, a été expressément rejetée par plusieurs participants (NE; Isolsuisse, SSE, USM, suissetec, SWICO). Isolsuisse et suissetec estiment que l'égalité de traitement entre les fournisseurs et les entreprises d'artisans dans les relations contractuelles à plusieurs niveaux doit être une préoccupation centrale. La FSA a également critiqué l'art. 201, al. 4, AP-CO, étant d'avis qu'on ne comprend pas s'il s'agit de droit impératif et si le délai pour aviser des défauts est également valable en cas de dol, ces deux hypothèses devant être rejetés. L'USP et l'USPF ont demandé que les délais pour signaler les défauts des art. 201, al. 4, et 370, al. 4, AP-CO soient fixés à 1 an, ce qui leur paraît justifié dans

⁷

FF 2012 3209 (la date d'entrée en vigueur n'est pas encore fixée)

l'ensemble. Le HEV et l'USS, faisant référence à la révision du droit de la garantie, ont demandé qu'un délai absolu pour signaler les défauts soit également prévu pour les choses mobilières, dans la mesure où elles sont destinées à la réalisation d'un ouvrage immobilier et sont utilisées dans ce cadre (art. 201, al. 4: « *Der Käufer hat seine Anzeige innert zwei Jahren seit Ablieferung der Sache zu machen. Innert fünf Jahren hat die Anzeige seit der Ablieferung der Sache zu erfolgen, wenn diese bestimmungsgemäss für ein unbewegliches Werk verwendet worden ist und dessen Mangelhaftigkeit verursacht hat.* »). La SSE a demandé que l'expression « suivant la livraison de l'ouvrage » de l'art. 370, al. 4, AP-CO soit clairement définie de façon à correspondre à la norme SIA 118. Pour finir, la SIA et l'USIC ont expressément rejeté l'abrogation de l'art. 371 CO.

Uni FR a demandé que des adaptations terminologiques soient faites à l'art. 219, al. 3, AP-CO (« *Grundstück* » au lieu de « *Gebäude* » et « *anzeigen* » au lieu de « *melden* »). Honsell a critiqué le projet de conserver telle quelle la norme spéciale pour les biens culturels de l'art. 210, al. 1^{bis}, CO, estimant qu'elle ne serait pas harmonisée.

63 Modification d'autres lois (douanes, droits de timbre, impôts, taxe d'exemption de l'obligation de servir, droit pénal administratif)

Selon le rapport, la procédure de consultation devait déterminer si dans ce domaine, c'est également une révision partielle qui était souhaitée, ou plutôt un changement de système.

Une majorité de participants s'étant exprimés sur le sujet a rejeté l'idée d'une simple adaptation (AG, LU; Centre patronal). L'USPF et l'USP ont en revanche demandé de telles adaptations, ainsi qu'une extension du champ de la révision à d'autres domaines du droit et à d'autres lois. Meier est d'avis que le législateur doit s'exprimer clairement et sans équivoque sur la question de savoir si – et si oui dans quelle mesure – les principes de droit privé concernant l'observation et les effets de la prescription doivent avoir également des effets en droit fiscal par exemple.

64 Modifications de la LRCF⁸ (art. 20, al 1, 21 et 23 AP-LRCF)

Le Centre patronal estime que la révision proposée à l'art. 21 AP-LRCF n'est pas acceptable, car elle permettrait de protéger le manque de diligence des autorités. Pour sa part, Uni GE estime que la disposition n'est pas satisfaisante.

Meier a salué sur le principe les modifications proposées, en demandant toutefois que soit également considéré comme acte interruptif de la prescription le fait de faire valoir par écrit des prétentions auprès du Département fédéral des finances, à l'instar de la loi sur l'armée⁹, de la loi fédérale sur la protection de la population et la protection civile¹⁰ et de la loi fédérale sur le service civil¹¹.

65 Titre final du CC

651 Art. 49 AP-tit. fin. CC

La réglementation transitoire proposée par l'art. 49 AP-tit. fin. CC a suscité la désapprobation de certains participants à la procédure de consultation (TI, ASA, economiesuisse, USPF,

⁸ Loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité (LRCF, RS 170.32)

⁹ Loi du 3 février 1995 sur l'armée (LAAM, RS 510.10)

¹⁰ Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi, RS 520.1)

¹¹ Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil (LSC, RS 824.0)

USP, USAM, SVA, Fiduciaire Suisse, Döbeli). L'USAM et Fiduciaire Suisse sont d'avis qu'il n'y a pas lieu de s'écarter du principe de la non-rétroactivité. TI a en particulier critiqué la possibilité prévue par l'art. 49, al. 2, AP-tit. fin. CC, selon laquelle le nouveau droit s'applique aux délais ayant commencé à courir sous l'ancien droit, même si ce n'est qu'à partir de l'entrée en vigueur du nouveau droit. Ce canton propose d'exclure expressément les délais de l'application du nouveau droit aux créances non encore prescrites (« *Sono fatti salvi i termini di prescrizione del diritto anteriore.* »). Pour finir, l'ASA a critiqué l'utilisation du principe de la *lex mitior*, estimant que cela n'était pas approprié dans le domaine du droit civil, et a proposé de n'appliquer le nouveau droit qu'aux créances pour lesquelles le délai relatif de prescription n'a pas encore commencé à courir, et de soumettre pour le reste les autres créances à l'ancien droit (al. 1: « *Für Forderungen, für welche eine relative Frist nach bisherigem Recht begonnen hat, gelten die Verjährungsfristen des alten Rechts.* ». Al. 2: « *Für alle anderen Forderungen, für welche die relative Frist noch nicht begonnen hat, gilt das neue Recht.* »). Les Verts ont critiqué l'art. 49 AP-tit. fin. CC, jugeant qu'il n'était pas suffisant et que le droit transitoire nécessitait une réglementation plus complète. Ce parti a proposé de préciser que les délais non encore échus au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit s'écoulaient sous l'empire de ce dernier. Par ailleurs, le SVA a proposé d'adopter une disposition de droit transitoire compréhensible pour tous pour réglementer la prescription des créances constatées par acte de défaut de bien (« *Die Verjährung der Forderungen, die vor Inkrafttreten dieser Änderung durch Verlustschein verurkundet worden sind, beginnt mit der Inkraftsetzung dieser Änderung.* »). Pour leur part, le Centre patronal et economiesuisse ont demandé que l'art. 49 tit. fin. CC soit conservé sous sa forme actuelle. Economiesuisse indique qu'il faut à tout prix éviter que le nouveau droit rétroagisse sur les créances existantes. Uni GE demande que l'on accorde une attention particulière à l'effet du droit transitoire sur les clauses contractuelles adoptées avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, et a suggéré de s'inspirer de l'art. 48 LAVI.

652 Variante de l'art. 49 AP-tit. fin. CC

La variante de l'art. 49 al. 2 AP-tit. fin. CC, qui prévoit que le nouveau droit s'applique également aux actions dont le délai absolu de prescription est écoulé selon l'ancien droit mais non selon le nouveau droit, a été jugée de façon très critique, et souvent rejetée (AR, BE, BS, JU, SG, SO, TG, TI; PLR; ASA, economiesuisse, FSA, USPF, USP, USAM, SDRCA, Suva, ASM, Fiduciaire Suisse). Selon plusieurs participants, une telle rétroactivité n'est pas compatible avec la sécurité juridique, eu égard également aux préoccupations reconnues, justifiées et dignes de protection des victimes de dommages corporels en particulier (AR, BE, BS, JU, SG, SO, TG, TI; PLR; economiesuisse, Suva, ASM). Le PLR a estimé que les délais transitoires étaient trop longs. TI a jugé inacceptable qu'il soit éventuellement possible que des jugements entrés en force soient remis en question. La FSA, l'USAM, l'ASM et Fiduciaire Suisse indiquent que, contrairement à ce qu'affirme le rapport, il n'y aurait pas de recours possible contre cela. Economiesuisse rappelle que la rétroactivité proprement dite est en principe interdite par la Constitution, et admissible uniquement à titre exceptionnel, moyennant le respect de conditions strictes, sur lesquelles le projet ne s'exprime pas. La FSA estime que pour les actions récursoires, cela entraînerait des complications supplémentaires. La SDRCA est d'avis – dans la mesure où l'objectif politique est l'amélioration de la position des victimes de dommages différés – qu'il y a lieu d'opter pour une autre solution que celle de la rétroactivité proprement dite.

En revanche, plusieurs participants ont salué la variante, en indiquant que ce n'est qu'ainsi qu'il sera possible de faire valoir certaines prétentions en réparation des dommages corporels (PS; USS, VAO). Le VAO souhaite être assuré que la révision tient compte des prétentions légitimes des victimes de dommages (différés) survenus avant l'entrée en vigueur du nouveau droit.

66 Modification de la LRFP¹² (art. 9 AP-LRFP)

Trois participants ont bien accueilli la modification proposée (FRC, SKS, Uni GE), en particulier parce qu'elle prévoit que l'on se basera désormais sur la prise de connaissance effective de la personne du débiteur et de l'existence de la créance. Uni GE estime que la protection du consommateur est améliorée, même si l'on s'écarte de la réglementation européenne.

La modification proposée a en revanche été rejetée par un nombre équivalent de participants (bauenschweiz, Centre patronal, SVC), estimant que dans l'intérêt de l'industrie d'exportation, l'eurocompatibilité d'une unification du droit de la prescription devait être un objectif prioritaire. Le Centre patronal estime également que cela porte atteinte à la sécurité juridique et sert finalement à protéger les créanciers peu diligents. Pour sa part, le SVC estime que la modification proposée constitue une extension de la responsabilité disproportionnée et hostile à l'économie.

Pour finir, economiesuisse estime qu'il faut en tout cas mettre fin à l'incertitude entourant actuellement la question du début du délai.

67 Modification de la LP¹³ / prescription des actes de défaut de bien (art. 149a AP-LP)

La modification proposée de l'art. 149a, al. 1, AP-LP, selon laquelle le délai de prescription des créances constatées par un acte de défaut de bien est adapté et réduit à 10 ans conformément aux nouvelles dispositions générales du CO, a été rejetée par une majorité de participants (AG, BL, JU, TI, ZH; ASA, Centre patronal, Forum PME, USPF, USP, USAM, Steuerkonferenz, SUISA, SVA, SVC, Fiduciaire Suisse, VGS, VSKF, VSI, Winterthour). Plusieurs motifs ont été invoqués:

- Certains participants rappellent que le délai de prescription des actes de défaut de bien a déjà été raccourci dans le cadre de la révision de la LP de 1997, qui avait remplacé l'imprescriptibilité par l'actuel délai de 20 ans. Ils estiment qu'en considération de cela, il n'est pas souhaitable de raccourcir à nouveau ce délai de prescription (BL, JU, ZH; SVC, VSKF, VSI).
- AG, ZH, le Centre patronal, la SUISA et le SVA jugent qu'un délai de prescription de 10 ans pour les actes de défaut de bien serait trop court, considérant que l'amélioration de la situation économique du débiteur se fait souvent sur le long terme et donc potentiellement sur une période de plus de 10 ans.
- L'AG, ZH, la Steuerkonferenz, le SVC et le VGS craignent que la courte durée de la prescription – qui obligera à effectuer plus fréquemment des actes interruptifs – n'engendre des coûts supplémentaires pour toutes les personnes impliquées.
- Certains participants ont mis en évidence, du point de vue systématique, les différences qui existent entre la prescription générale d'une part et la prescription des actes pour défaut de bien d'autre part, et soutenu que ces différences justifiaient précisément un traitement différent (AG, JU, ASA, Steuerkonferenz, SUISA, VGS).
- L'ASA estime qu'un raccourcissement entraînerait un déséquilibre injustifié entre les délais de prescription rallongés dans le CO d'une part et la prescription raccourcie pour les actes de défaut de bien d'autre part.
- L'ASA estime également que cela reviendrait à privilégier les débiteurs insolvable par rapport aux débiteurs solvables.

¹² Loi fédérale du 18 juin 1993 sur la responsabilité du fait des produits (LRFP, RS 221.112.944)

¹³ Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP, RS 281.1)

- La Steuerkonferenz, le VGS et Winterthour estiment qu'un tel raccourcissement aurait également pour conséquence une perte de revenus non négligeable pour la collectivité publique.
- La Steuerkonferenz, le SVC et le VGS sont d'avis qu'un tel délai de prescription raccourci pour les créances constatées par un acte de défaut de bien va à l'encontre de ce qui existe en droit étranger.

Seul 2 participants ont réagi positivement à la proposition de délai raccourci (GR, KBK). Selon la KBK, cela n'entravera pas le recouvrement et facilitera plutôt l'exécution, dans la mesure où cela réduira les problèmes liés à la préparation des copies et des duplicatas d'actes de défaut de bien.

68 Modification de la LSu¹⁴ (art. 32 et 33 AP-LSu)

Meier a suggéré de ne pas se baser sur un point de départ subjectif – difficile à déterminer dans ces cas –, lorsque la collectivité publique est créancière, mais de ne prévoir qu'un délai absolu ayant un point de départ objectif. De l'avis de ce participant, la réglementation actuelle de l'art. 33 LSu devrait être conservée, sans quoi l'on verrait disparaître le moyen le plus simple d'interrompre la prescription, moyen se justifiant également vu les principes de légalité et de proportionnalité régissant l'activité de l'administration.

69 Modification de la LEx¹⁵ (art. 105 AP-Lex)

L'USPF et l'USP ont suggéré de ne prévoir qu'un délai absolu de 10 ans à partir de l'exigibilité pour la prescription du droit d'exiger la rétrocession.

610 Modification de la LCR¹⁶ (art. 83 AP-LCR)

La proposition de prolonger à 3 ans l'actuel délai de 2 ans a été expressément approuvée par certains participants (RoadCross, TCS), mais parfois à condition que la variante des art. 129/130 AP-CO ne soit pas retenue et que les variantes des art. 135 et 141 AP-CO soient adoptées (TCS).

611 Modification de la LA¹⁷ (art. 68 AP-LA)

L'Aéro-club s'est prononcé contre la modification proposée prévoyant l'application des règles générales de la prescription du CO, estimant que l'allongement des délais de prescription pour les dommages causés à des tiers n'était ni sensé, ni indiqué, et qu'il n'y avait pas d'intérêt à prévoir un tel allongement, qui obligerait les entreprises du secteur aéronautique à faire des provisions comptables importantes.

612 Modification de la LPGa¹⁸ (art. 72, al. 3, AP-LPGA)

Deux participants ont expressément approuvé la modification proposée (USPF, USP). Pour sa part, SG a admis la nécessité de prévoir une disposition spéciale dans ce domaine pour tenir compte de ses particularités. Ce canton a toutefois estimé que la disposition proposée n'était pas convaincante, étant d'avis que l'existence d'une prétention récursoire ne peut pas rester incertaine durant des décennies alors même que l'assureur connaît le dommage.

¹⁴ Loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu, RS 616.1)

¹⁵ Loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx, RS 711)

¹⁶ Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR, RS 741.01)

¹⁷ Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA, RS 748.0)

¹⁸ Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1)

L'ASA a émis un avis critique sur l'art. 72, al. 3, AP-LPGA, qui a selon elle pour effet de privilégier l'assureur social pour les prétentions récursoires, ce qu'il n'y aurait pas lieu de faire vu l'allongement des délais de prescription; la disposition devrait plutôt être conservée dans sa teneur actuelle (... « Pour les prétentions récursoires des assureurs, les délais relatifs ne commencent toutefois à courir qu'à partir de la connaissance par l'assureur de sa prestation et de la personne responsable. »). La FSA a exprimé des doutes quant à la nécessité de modifier cette disposition, la SDRCA et la Suva la nient. La FSA souligne que pour les prestations durables comme les rentes, la modification mettrait le responsable dans une situation inopportune, dans la mesure où le délai de prescription ne commencerait à courir qu'au moment où le devoir de fournir la prestation prend fin. Pour la Suva, ce moment n'est pas clairement déterminé et il est – de façon générale – mal choisi lorsque l'on se base sur le fait de fournir l'entier de la prestation, comme par exemple à l'art. 83, al. 3, LPGA. La Suva s'oppose également à l'abrogation de l'art 72, al. 3, 1^{re} phrase, LPGA, estimant que cette disposition ne sera pas inutile au vu de la possibilité d'avoir à l'avenir des réglementations différentes de la prescription.

613 Modification de la LAVS¹⁹ (art. 52, al. 3 et 4, AP-LAVS)

Plusieurs participants ayant pris position se sont exprimés en faveur de la modification proposée (FER, USPF, USP). La FER a jugé qu'elle était sensée, car elle permettait de renforcer la sécurité juridique et de faciliter la lutte contre le travail au noir – donc d'alléger la tâche des caisses AVS.

614 Modifications de la LPP²⁰ (art. 41, al. 2, et 52, al. 2 et 3, AP-LPP)

Deux participants ont approuvé la modification proposée à l'art. 41 al. 2 AP-LPP (USPF, USP). En revanche, cette modification, selon laquelle la distinction entre les prestations uniques et les prestations périodiques est abandonnée – le délai de prescription absolu de 10 ans s'appliquant de façon uniforme –, a également été rejetée par 3 participants, entièrement (UPS, Centre patronal), ou pour ce qui concerne la prescription des prétentions au paiement des rentes et à la libération des primes (ASIP). Le Centre patronal estime que la proposition de modification est peu claire, inutile et complique la tâche de l'organe.

La proposition de modification de l'art. 52, al. 2 et 3, AP-LPP, prévoyant le raccourcissement du délai de prescription de 5 à 3 ans, a été rejetée par plusieurs participants (UPS, ASIP, USS, Fonds de garantie LPP), qui estiment que cela rendra l'exercice des prétentions en responsabilité considérablement plus difficile. L'UPS et le Fonds de garantie LPP rappellent que ce délai a été ramené de 10 à 5 ans récemment, à l'occasion de la révision de 2005. L'ASIP estime également que le projet n'est pas clair quant à la question de savoir si le point de départ du délai est le moment auquel le dédommagement est effectivement fourni, ou le moment à partir duquel il est dû. L'UPS et le Fonds de garantie LPP sont d'avis qu'il faut préciser que le délai relatif de prescription commence à courir au plus tôt lorsque le dernier membre du conseil de fondation (ou le cas échéant des autres organes) qui était en fonction au moment de l'acte dommageable a quitté son poste. Seule la FER a salué le but d'unification et d'amélioration de la sécurité juridique visé par l'art. 52, al. 2 et 3, AP-LPP, en estimant toutefois que le point de départ du délai n'était pas déterminé clairement et en proposant de conserver la réglementation actuelle.

¹⁹ Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10)

²⁰ Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP, RS 831.40)

L'ASIP a souhaité que l'art. 35a, al. 2, LPP soit également modifié, soulignant qu'il ne s'agissait pas d'un délai de péremption, mais bien d'un délai de prescription, et qu'il était important qu'il y ait une prescription unifiée des prétentions fondées sur un enrichissement indû dans la prévoyance professionnelle obligatoire et facultative. La FER et le Fonds de garantie LPP ont proposé que l'art. 56a, al. 3, LPP concernant le remboursement des prestations indûment versées au fonds de garantie soit modifié puisqu'il contient également un délai de prescription; ils estiment que cette modification est d'autant plus sensée que le projet prévoit de supprimer l'application des délais pénaux spéciaux.

615 Modification de la LALM²¹ (art. 14 AP-LALM)

L'USPF et l'USP ont expressément approuvé la proposition de modification présentée.

7 Publicité

D'après l'art. 9 de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (LCo, RS 172.061), le dossier soumis à la consultation et – après que le Conseil fédéral en a pris acte – le rapport rendant compte des résultats de la consultation sont accessibles au public. Les avis exprimés peuvent être consultés dans leur intégralité auprès de l'Office fédéral de la justice.

²¹ Loi fédérale du 20 mars 1970 concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne (LALM, RS 844)

Verzeichnis der Eingaben
Liste des organismes ayant répondu
Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

PCS	Christlich-soziale Partei Parti chrétien-social
PDC	Christlichdemokratische Volkspartei / Parti démocrate-chrétien / Partito Popolare Democratico
PLR	Freisinnig-Demokratische Partei.Die Liberalen / Parti radical-démocratique.Les Libéraux-Radicaux / Partito liberale-radicali.I Liberali
Les Verts	Grüne / Les Verts
PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz / Parti socialiste suisse / Partito Socialista Svizzero
UDC	Schweizerische Volkspartei / Union démocratique du centre / Unione Demo- cratica di Centro

Interessierte Organisationen / Organisations intéressées / Organizzazioni interessate

asbestopfer.ch	Verein für Asbestopfer und Angehörige
Aéro-club	Aéro-Club der Schweiz Aéro-club de Suisse
UPS	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori
ASA	Schweizerischer Versicherungsverband Association suisse d'assurances Associazione Svizzera d'Assicurazioni
ASIP	Schweizerischer Pensionskassenverband Association suisse des institutions de prévoyance Associazione svizzera delle Istituzioni di previdenza
bauenschweiz	Dachorganisation der Schweizer Bauwirtschaft L'organisation nationale de la construction Organizzazione nazionale della costruzione
bpa	Beratungsstelle für Unfallverhütung Bureau de prévention des accidents Ufficio prevenzione infortuni
BUL/agriss	Beratungsstelle für Unfallverhütung in der Landwirtschaft (BUL) und agriss
Centre patronal	Centre patronal
JDS	Demokratische Juristinnen und Juristen der Schweiz Juristes démocrates de Suisse Giuristi e Giuriste Democratici Svizzeri Giuristas e Giurists Democratics Svizzers
economiesuisse	Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere Swiss Business Federation
electrosuisse	SEV Verband für Elektro-, Energie- und Informationstechnik
UP	Erdöl-Vereinigung Union pétrolière
FER	Fédération des entreprises romandes
FRC	Fédération romande des consommateurs
FMH	Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte Fédération des médecins suisses Federazione dei medici svizzeri Swiss Medical Association
FHS	Verband der Schweizerischen Uhrenindustrie FH Fédération de l'industrie horlogère suisse FH Federation of the Swiss Watch Industry FH
H+	Die Spitäler der Schweiz Les hôpitaux de Suisse Gli ospedali svizzeri
Commerce Suisse	VSIG Handel Schweiz Commerce Suisse

	Commercio Svizzero Swiss Trade
HEV	Hauseigentümerverband Schweiz
holzbau schweiz	Verband Schweizer Holzbau-Unternehmungen Association suisse des entreprises de construction en bois Associazione svizzera costruttori in legno associaziun svizra da las interpresas da construcziun en lain
IRV/VKF	Interkantonaler Rückversicherungsverband/ Vereinigung Kantonaler Feuerversicherungen
Isolsuisse	Verband Schweizerischer Isolierfirmen
KBK	Konferenz der Betreibungs- und Konkursbeamten der Schweiz Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse Conferenza degli ufficiali di esecuzione e fallimenti della Svizzera Conferenza dals funcziunaris da scussiun e falliment de la Svizra
Forum PME	KMU-Forum Forum PME Forum PMI
COPMA	Konferenz der Kantone für Kindes- und Erwachsenenschutz Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes Conferenza dei Cantoni per la Protezione dei Minori e degli Adulti
kvschweiz	Kaufmännischer Verband Schweiz
ODA GE	Ordre des avocats de Genève
RoadCross	Unfallprävention und -bewältigung
FSA	Schweizerischer Anwaltsverband Fédération suisse des avocats Federazione Svizzera degli Avvocati Swiss Bar Association
USPF	Schweiz. Bäuerinnen- und Landfrauenvereinigung Union suisse des paysannes et des femmes rurales Unione svizzera delle donne contadine e rurale Uniun de las puras svizras
USP	Schweizerischer Bauernverband Union suisse des paysans Unione Svizzera dei Contadini Uniun Purila Svizra
SSE	Schweizerischer Baumeisterverband Société suisse des entrepreneurs Società Svizzera degli Impresari-Constructori Societad Svizra dals Impresaris-Constructurs
USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera
USAM	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri

SDRCA	Schweizerische Gesellschaft für Haftpflicht- und Versicherungsrecht Société suisse de droit de la responsabilité civile et des assurances
SIA	Schweizerischer Ingenieur- und Architektenverein Société suisse des ingénieurs et des architectes Società svizzera degli ingegneri e degli architetti Swiss society of engineers and architects
Fonds de garantie LPP	Sicherheitsfonds BVG Fonds de garantie LPP Fondo di garanzia LPP
Schleudertraumaverband	Schleudertraumaverband
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz
SMGV	Schweizerischer Maler- und Gipserunternehmer-Verband
Asloca	Schweizerischer Mieterinnen- und Mieterverband Association suisse des locataires Associazione Svizzera Inquilini
USM	Schweizerische Metall-Union Union suisse du métal Unione Svizzera del Metallo
OSP	SPO Patientenschutz OSP Organisation suisse des patients OSP Organizzazione svizzera dei pazienti
UVS	Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere
Steuerkonferenz	Städtische Steuerkonferenz Conférence des villes suisses sur les impôts
SUISA	Genossenschaft der Urheber und Verleger von Musik Coopérative des auteurs et éditeurs de musique Cooperativa degli autori ed editori di musica
suissetec	Schweizerisch-Liechtensteinischer Gebäudetechnikverband Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment Associazione svizzera e del Liechtenstein della tecnica della costruzione Associazion sivzra e liechtensteinaisa de la tecnica da construcziun
Suva	Suva
SVA	Schweizerischer Verband für Alimentenfachleute
SVC	Schweizerischer Verband Creditreform
ASM	Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter Association suisse des magistrats de l'ordre juridique Associazione svizzera dei magistrati Associazion sivzra dals derschaders
SWICO	SWICO Der Wirtschaftsverband für die digitale Schweiz
SwissBanking	Schweizerische Bankiervereinigung Association suisse des banquiers

	Associazione Svizzera dei Banchieri Swiss Bankers Association
Swissmem	Swissmem Die Schweizer Maschinen-, Elektro- und Metall-Industrie
Swissprivatebankers	Association des banquiers privés suisses Vereinigung Schweizerischer Privatbankiers Swiss Private Bankers Association
Syna	Syna
CSFF	Schweizerische Zentrale Fenster und Fassaden Centrale suisse fenêtres et façades
TCS	Touring Club Suisse
Fiduciaire Suisse	Schweizerischer Treuhänderverband Union suisse des fiduciaires Unione Svizzera dei Fiduciari
Uni FR	Universität Freiburg Schweiz, Institut für Schweizerisches und Internationales Baurecht Université de Fribourg Suisse, Institut pour le droit suisse et international de la construction
Uni GE	Université de Genève, Faculté de droit
UNIL	Université de Lausanne, Faculté de droit et des sciences criminelles
UP	Rechtsberatungsstelle UP für Unfall Unfallopfer und Patienten
USIC	Union suisse des sociétés d'ingénieurs-conseils Schweizerische Vereinigung Beratender Ingenieurunternehmungen Unione Svizzera degli Studi Consulenti d'Ingegneria Swiss Association of Consulting Engineers
VAO	Verein Asbestopfer und Angehörige
VGS	Verband der Gemeindesteuerämter des Kantons Zürich
VSKF	Verband Schweizerischer Kreditbanken und Finanzierungsinstitute Association suisse des banques de crédit et établissements de financement
UTP	Verband öffentlicher Verkehr Union des transports publics Unione dei trasporti pubblici
USIE	Der Verband für Stark- und Schwachstrominstallationen, Telekommunikation, IT- und Sicherheitsinstallationen, Anlagenbau, Gebäudetechnik L'union pour les installations à courant fort et courant faible, la télécommunication, les installations de sécurité et IT, les installations industrielles, la technique du bâtiment L'unione per impianti a corrente forte e corrente debole, telecomunicazioni, impianti di sicurezza e IT, installazioni degli impianti, tecnica dell'edilizia
VSI	Verband Schweizerischer Inkassotreuhandinstitute Association suisse des sociétés fiduciaires de recouvrement Associazioni degli Uffici Fiduciari d'Incasso Svizzeri
Winterthour	Stadt Winterthur

Übrige Teilnehmer / Autres participants / Altri Partecipanti

Döbeli	Adrian Döbeli
Honsell	Prof. Dr. Heinrich Honsell
Huwiler	Prof. Dr. Bruno Huwiler
Meier	Thomas Meier
Pichonnaz	Prof. Dr. Pascal Pichonnaz
Werro	Prof. Dr. Franz Werro